

EXTRAIT

Du registre des délibérations du conseil municipal

L'an deux mille vingt-deux et le trente du mois de juin, à 18 heures 15, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le vingt-quatre du mois de juin, s'est réuni au Palais des Congrès, sous la présidence de Monsieur Francis KUHN, Premier Adjoint au Maire, suppléant de plein droit de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Année 2022

Séance du

30 juin

SERVICE : Urbanisme
et Foncier

N°13

Objet :

Saisie par voie
électronique (SVE)
et
dématérialisation
de l'instruction
d'urbanisme

Conseillers présents :

KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel - THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine - MOULARD Damien - SERY Marie-José - SOLTANI Boularès - TEYSSIER Eliane - PARIS Mireille - ARBOUX-TROMEL Corinne - THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges - CHABALIER Sandrine - MARTINEZ Jérôme - ESTEVE Matthieu - MEZZANO Gérard - FATIO Léon - CHALVET Gilles - HONNORAT Michelle - MARGUERITTE Françoise - PAIRE Marie-Claude - de SOUZA Benoît - TSALAMLAL Nadia - PRIMITERRA Geneviève.

Étaient représentés :

GRANET-BRUNELLO Patricia par KUHN Francis
PIERI Bernard par OGGERO-BAKRI Céline
TEYSSIER Bernard par MARTINEZ Jérôme
QUENETTE Pascale par SERY Marie-José
DUMOND Bernard par SANCHEZ Pierre
SAMB Clémence par MARGUERITTE Françoise

Était absente :

COULANGE Gwenola

Est nommée secrétaire de séance : Marie-Claude PAIRE

Madame Nadine VOLLAIRE rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Il est rappelé au conseil municipal que depuis le 1^{er} janvier 2022 plusieurs nouvelles obligations s'appliquent à toutes les communes :

- **La Saisie par Voie Electronique (SVE)** obligatoire pour toutes les communes c'est à dire que tout administré pourra déposer sur une boîte courriel d'une commune un document d'urbanisme

L'article L.112-8 du code des relations entre le public et l'administration, qui dispose que toutes les communes devront être en capacité de recevoir des saisies par voie électronique (SVE), selon les modalités mises en œuvre par ces dernières (email, formulaire de contact, téléservices etc.)

- **La dématérialisation obligatoire pour les communes de plus de 3500 hab.**

L'article L.423-3 du code de l'urbanisme, issu de la loi ELAN dans son article 62, qui prévoit que « les communes dont le nombre total

d'habitants est supérieur à 3500 hab. disposent d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme »

Il est rappelé au conseil municipal que chaque commune est compétente pour mettre en place cette SVE et la dématérialisation.

Provence Alpes Agglomération, dans sa délibération du 23 novembre 2021 et dans les dispositions prévues dans l'entente avec Durance Lubéron Verdon Agglomération – DLVA -, intervient pour les communes dans le cadre de la mise à disposition d'un logiciel d'aide à l'instruction d'urbanisme dit cart@ds. Les services SIG de PAA/DLVA ont travaillé avec le fournisseur du logiciel pour le faire évoluer. L'agglomération se propose de mettre à disposition des communes :

- Une SVE pour l'ensemble des communes de PAA par l'intermédiaire du portail usagers qui sera déployé
- Une évolution de cart@ds pour permettre la connexion aux diverses briques mise en place par l'Etat, PLAT'AU et AVIS'AU...
- Une consultation des services extérieurs par cart@ds via PLAT'AU et AVIS'AU
- Un déploiement sur PAA de la consultation des services extérieurs par l'intermédiaire de cart@ds avant passage à la dématérialisation totale en 2022 déjà possible pour ENEDIS, RTE, SCP, Canal de Manosque, DRIT, etc.
- Un déploiement sur PAA de la consultation des services internes à la commune ou à l'agglomération
- Pour une démarche commune des deux agglomérations, il est proposé une Saisie par Voie Electronique SVE à toutes les communes mais également une dématérialisation aux communes obligées (+ 3 500 hab).
- Les frais de la mise à jour du logiciel seront payés par PAA.
- A titre indicatif la répartition des frais de maintenance augmenterait d'environ 30% par an et passerait de 20 € à 27 € pour les plus petites communes et de 1 150 € à 1 572€ pour Digne-les-Bains.
- Les frais de formation ont été négociés à 0 € en visio-formation.

En conséquence, il vous est proposé :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-4-2,

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA) et notamment ses articles L112-8 et L112-9, R112-9-1 et R112-9-2,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R410-5, R 423-15 et L423-3,

VU la délibération n°20 du conseil d'agglomération en date du 21 Septembre 2017 relative à la réorganisation de l'exercice des missions du service Système d'Information Géographique pour ce qui concerne l'application du droit des sols de compétence communale,

CONSIDERANT que l'évolution du logiciel cart@ds avec la saisie par voie électronique et la dématérialisation est une évolution nécessaire imposée par l'article L. 423-3 du code de l'urbanisme et l'article L. 112-8 du code des relations entre le public et l'administration

CONSIDERANT le principe général posé par le Code des Relations entre le Public et l'Administration selon lequel toute personne est en droit de saisir l'administration par voie électronique,

CONSIDERANT que pour les demandes d'autorisations en matière

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le 05/07/2022

ID : 004-210400701-20220630-30JUN202213-DE



d'urbanisme, cette faculté de saisie par voie électronique a été reportée au 1^{er} janvier 2022 afin de l'aligner sur la date de mise en œuvre de la dématérialisation de l'ensemble de la chaîne d'instruction des autorisations d'urbanisme,

CONSIDERANT que cette obligation de recevoir les demandes d'urbanisme sous forme numérique s'impose à toutes les communes, qu'elles soient compétentes ou non en matière d'urbanisme, et quelles que soient les modalités d'instruction des dites autorisations (DDT, centres instructeurs, communes autonomes),

CONSIDERANT que l'article L112-9 du CRPA précise que si l'administration décide de mettre en place un téléservice dédié à l'accomplissement de certaines démarches administratives, ces modalités s'imposent au public et que dans cette hypothèse l'administration ne peut être régulièrement saisie que par le biais dudit téléservice,

CONSIDERANT encore que suivant l'article R112-9-2 du même code, à défaut de mise en place d'un tel téléservice et de communication auprès du public sur la création de celui-ci, l'administration peut être saisie par le public par tout moyen,

CONSIDERANT qu'au regard des enjeux propres aux autorisations d'urbanisme il est indispensable de sécuriser le dépôt numérique de ces dernières afin d'éviter toute contestation ultérieure sur la bonne réception de celles-ci et les risques juridiques associés,

CONSIDERANT que seule la mise en place d'un téléservice dédié peut garantir la sécurité de ce dépôt,

CONSIDERANT par ailleurs que l'article L423-3 du code de l'urbanisme précise que les communes de plus de 3 500 habitants doivent en outre disposer d'une téléprocédure leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée l'ensemble des autorisations d'urbanisme depuis le 1^{er} janvier 2022,

CONSIDERANT encore que cette téléprocédure peut être mutualisée au travers du service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme,

CONSIDERANT que l'entente Provence Alpes Agglomération/Durance Lubéron Verdon Agglomération, en tant que service mutualisé avec les communes, peut ainsi proposer une téléprocédure commune à l'ensemble des communes adhérentes,

CONSIDERANT qu'à ce titre, Provence Alpes Agglomération prévoit de mettre à disposition des communes adhérentes une téléprocédure, via la création d'un portail citoyen permettant aux administrés de déposer leurs autorisations d'urbanisme sous forme électronique, portail connecté au logiciel cart@ds utilisé par la ville pour l'instruction des actes d'urbanisme, et que ledit logiciel sera connecté à la plateforme de l'Etat (PLAT'AU),

CONSIDERANT que cette procédure permettra de sécuriser le dépôt des autorisations d'urbanisme sous forme électronique pour les communes,

Il est demandé à l'assemblée délibérante :

- d'accepter la mise à disposition de la Saisie par Voie Electronique et l'évolution du logiciel Cart@ds permettant la dématérialisation proposée par l'agglomération,
- de valider le remboursement à l'agglomération des frais de maintenance du logiciel,
- de dire que pour la ville de Digne les Bains, les modalités susvisées de dépôt numérique et d'instruction dématérialisée entreront en vigueur en 2022.

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le 05/07/2022

ID : 004-210400701-20220630-30JUIN202213-DE



Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représenté

ACCEPTÉ la mise à disposition de la Saisie par Voie Electronique et l'évolution du logicielle Cart@ds permettant la dématérialisation proposée par l'agglomération,

VALIDÉ le remboursement à l'agglomération des frais de maintenance du logiciel,

DIT que pour la ville de Digne les Bains, les modalités susvisées de dépôt numérique et d'instruction dématérialisée entreront en vigueur en 2022.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme
Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat



Nadine VOLLAIRE

EXTRAIT

Du registre des délibérations du conseil municipal

Année 2022

Séance du

30 juin

SERVICE :
Urbanisme et
Foncier

N°14

Objet :
*Délibération
motivée
instaurant un
taux à 20% pour
la part
communale de la
taxe
d'aménagement
dans le secteur
des Basses Sièyes
2 (zone 2AUpm)*

L'an deux mille vingt-deux et le trente du mois de juin, à 18 heures 15, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le vingt-quatre du mois de juin, s'est réuni au Palais des Congrès, sous la présidence de Monsieur Francis KUHN, Premier Adjoint au Maire, suppléant de plein droit de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – SERY Marie-José – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane – PARIS Mireille – ARBOUX-TROMEL Corinne – THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon - CHALVET Gilles – HONNORAT Michelle – MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – PRIMITERRA Geneviève.

Etaient représentés :

GRANET-BRUNELLO Patricia par KUHN Francis
PIERI Bernard par OGGERO-BAKRI Céline
TEYSSIER Bernard par MARTINEZ Jérôme
QUENETTE Pascale par SERY Marie-José
DUMOND Bernard par SANCHEZ Pierre
SAMB Clémence par MARGUERITTE Françoise

Etait absente :

COULANGE Gwenola

Est nommée secrétaire de séance : Marie-Claude PAIRE

Monsieur Francis KUHN rapporte à l'assemblée ce qui suit :

De plein droit, depuis la loi de 1967 la taxe locale d'équipement constitue l'imposition forfaitaire et générale grevant les opérations de construction.

Elle est affectée au financement des dépenses générales d'urbanisation de la Commune.

Par délibération du 27 avril 1978, le Conseil Municipal a décidé de porter le taux de cette taxe de 1% à 2,5%.

Puis par délibération du 28 juin 2001, a décidé de porter le taux de cette taxe de 2,5% à 3,5 %.

L'article 28 de la loi 2010-1658 de la loi de finances rectificative pour 2010 a réformé la taxe locale d'équipement et les taxes qui lui sont adossées ainsi que certaines participations d'urbanisme.

Par délibération du 4 octobre 2012, le Conseil Municipal a décidé d'instaurer la Taxe d'Aménagement au taux de 3,5 %, avec un sous-secteur sur Saint Christophe et La Tour avec un taux de 2 %.

En application de l'article L331-13-6^{ème} du code de l'urbanisme, pour les aires de stationnement non comprises dans la surface visée à l'article L331-10 la valeur forfaitaire est de 2000 € par emplacement. Cette valeur pouvant être augmentée jusqu'à 5000 € par délibération de la

Commune.

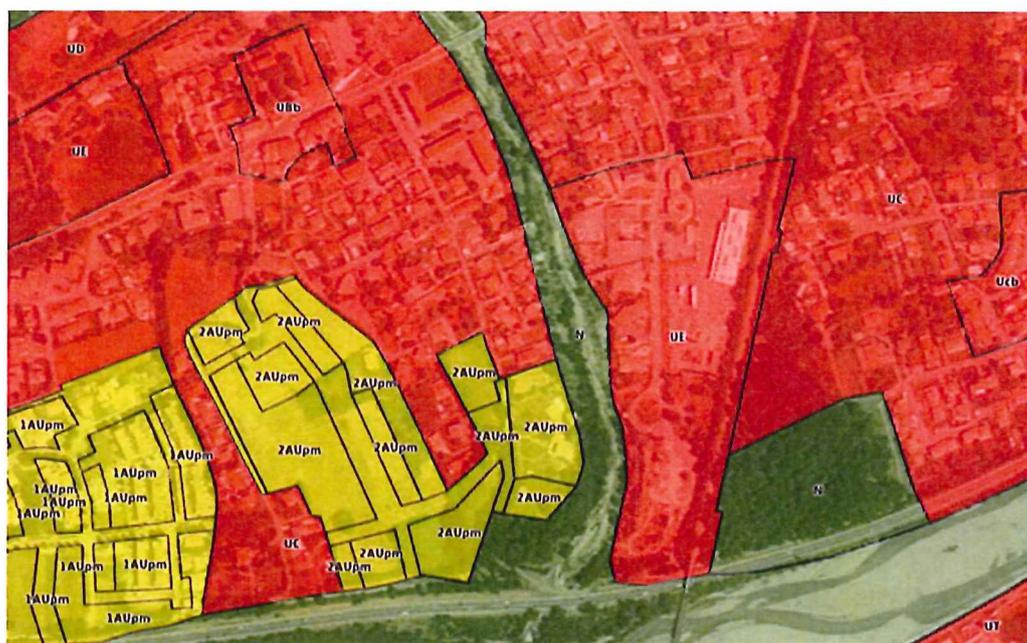
Vous avez institué sur l'ensemble du territoire communal la valeur forfaitaire pour les aires de stationnement non comprises dans la surface visée dans l'article L331-10 à 4000 €.

La taxe d'aménagement s'est substituée à ces diverses taxes et est applicable depuis le 1^{er} mars 2012 sur toutes les demandes d'autorisation et de déclaration d'urbanisme.

La taxe d'aménagement a remplacé depuis le 1^{er} janvier 2015 les participations telles que notamment la participation pour la voirie et les réseaux (P.V.R) et la participation pour la non réalisation d'aires de stationnement (P.N.R.A.S).

En application de l'article L 331-15 du code de l'urbanisme il est prévu que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs. Les travaux et équipements mentionnés ci-dessus visent notamment les travaux de recomposition et d'aménagement des espaces publics permettant d'améliorer la qualité du cadre de vie, de lutter contre les îlots de chaleur urbains, de renforcer la biodiversité ou de développer l'usage des transports collectifs et des mobilités actives.

Périmètre 2AU_{pm} des Basses Sièyes 2, périmètre avec TA bonifiée à 20 %



Le quartier des Basses Sièyes, situé à 3 kilomètres du Centre-Ville et à 500 mètres de la zone d'activités Saint Christophe restait le dernier territoire non urbanisé sur la rive droite de la Bléone. La seule manière d'urbaniser cette zone de façon cohérente était de créer un aménagement d'ensemble, c'est à ce titre que cette zone a été classée antérieurement en zone naturelle urbanisable à terme (Nax) puis au PLU en zone 1AU_{pm} et 2AU_{pm}.

L'enjeu a été de faire une opération vitrine avec une approche paysagère forte et la création d'espaces paysagers pour récolter les eaux pluviales dans le souci de répondre aux besoins d'un développement durable.

Le projet se devait d'être exemplaire. Nous partions d'un territoire vierge de 10 hectares pour arriver à la réalisation de 250 logements en mixité sociale.

Les enjeux étaient aussi bien économiques, sociaux, urbains, environnementaux que politiques.

Le projet d'ouverture à l'urbanisation des Basses Sièyes 1^{ère} tranche a eu un coût d'investissement de 1 812 253,83 €. Il a été fait appel à la participation financière des propriétaires (instauration

de la Participation pour Voie et Réseaux) afin de diminuer l'autofinancement de l'opération. Aujourd'hui, l'autofinancement sur la première tranche a été de 750 000 € avec, pour l'instant la réalisation de 88 logements et le dépôt d'un permis d'aménager de 11 lots. Pour autant il y a encore du foncier disponible sur cette 1^{ère} tranche (1,2 ha) et des aménagements pourront être réalisés dans le futur, qui produiront des recettes pour la commune.

Les Basses Sièyes forment un ensemble cohérent. Sa vocation habitat fédère des exigences de paysage urbain, d'équipements collectifs, de dessertes vers le centre et l'extérieur. Un aménagement d'ensemble a été mis en place pour développer de manière rationnelle l'ensemble de la zone.

Le secteur à plan masse permet une mixité urbaine, en créant de l'habitat individuel limité à 7 mètres à l'égout du toit (villa sur deux niveaux) et du petit collectif limité à 9 mètres à l'égout du toit (collectif sur trois niveaux). Il a été proposé de reprendre la trame urbaine du hameau des Sièyes (cœur de village à proximité immédiate) avec des constructions positionnées autour de places et avec des voies qui distribuent de manière cohérente l'ensemble des parcelles. Des aménagements paysagers ont été réalisés pour reprendre le principe des prairies drainantes. Une voie piétonne et cyclable a été construite en parallèle de la voie de desserte pour relier le quartier de Saint Christophe au centre-ville.

L'urbanisation de la deuxième tranche des Basses Sièyes permettrait de finir l'aménagement de ces 10 hectares. Elle permettrait de prolonger les voies de circulation aujourd'hui se terminant en impasses dans la première tranche et pourrait permettre aux habitants de se sentir intégrés dans un tissu urbain cohérent.

Le projet d'aménagement paysager et de voiries de la Tranche 1 et 2 est jugé satisfaisant par la commune de DIGNE LES BAINS.

A ce sujet, 2 profils type de voirie ont été arrêtés :

Un profil type d'une emprise de 12 mètres de largeur comprenant un cheminement piétonnier, une zone d'espaces végétalisés, la voirie et un second cheminement piétonnier avec la plantation d'arbres de hautes tiges,

Un profil type d'une emprise de 10 mètres de largeur comprenant un cheminement piétonnier, la voirie et un second cheminement piétonnier avec la plantation d'arbres de hautes tiges.

Deux placettes seront réalisées avec la plantation d'arbres de hautes tiges.

Le fonctionnement des différents canaux d'arrosage devra être maintenu sur les zones nouvellement aménagées et une prairie drainante sera réalisée.

Ces travaux, d'un montant estimatif total de 2 259 389 €uros hors taxes, chiffrage réalisé au niveau « Avant-Projet Sommaire » - APS - (réseaux secs et humides, réseaux viaires et aménagements paysagers) pourraient être réalisés en deux ou plusieurs phases.

Après déduction de la part incombant à Provence Alpes Agglomération (476 164 €uros) et du financement par la Taxe d'Aménagement bonifiée du secteur (environ 910 000 €uros) l'autofinancement de la commune s'élèverait à 873 225 €uros Hors Taxes.

Les calculs relatifs au rendement financier de la taxe d'aménagement ont été faits sur la base d'une densité d'occupation du foncier moyenne.

Cette délibération sera valable pour une durée d'un an reconductible de plein droit tacitement. Elle sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le premier jour du deuxième mois suivant son adoption.

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le 05/07/2022

ID : 004-210400701-20220630-30JUN202214-DE



En conséquence, il vous est proposé :

- d'instaurer la taxe d'aménagement au taux de 20% sur le secteur des Basses Sièyes 2^{ème} tranche (zone 2AUpm au PLU)
- d'instaurer sur le secteur des Basses Sièyes 2^{ème} tranche (zone 2AUpm au PLU) comme sur l'ensemble du territoire communal la valeur forfaitaire pour les aires de stationnement non comprises dans la surface visée dans l'article L331-10 à 4000 €.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, par 25 voix pour et 7 voix contre

À LA MAJORITÉ des membres présents et représenté

APPROUVE d'instaurer la taxe d'aménagement au taux de 20% sur le secteur des Basses Sièyes 2^{ème} tranche (zone 2AUpm au PLU)

APPROUVE d'instaurer sur le secteur des Basses Sièyes 2^{ème} tranche (zone 2AUpm au PLU) comme sur l'ensemble du territoire communal la valeur forfaitaire pour les aires de stationnement non comprises dans la surface visée dans l'article L331-10 à 4000 €.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme
Pour le maire de Digne-les-Bains
L'adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat



Nadine VOLLAIRE

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le 05/07/2022

ID : 004-210400701-20220630-30JUIN202214-DE

Benoit
Leyraud

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le 05/07/2022



ID : 004-210400701-20220630-30JUN202215-DE

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représenté

APPROUVE l'acquisition aux Consorts RIPPERT d'une emprise de 291 m² à prélever sur la parcelle cadastrée section AB n°75 sise 23 rue Charles Grouiller, pour un montant de 23 280 €.

AUTORISE Madame le maire ou son représentant à signer l'acte de mutation foncière, ainsi que tout document s'y rapportant.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme
Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat

Nadine VOLLAIRE



EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

L'an deux mille vingt-deux et le trente du mois de juin, à 18 heures 15, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le vingt-quatre du mois de juin, s'est réuni au Palais des Congrès, sous la présidence de Monsieur Francis KUHN, Premier Adjoint au Maire, suppléant de plein droit de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Année 2022

Séance du

30 juin

SERVICE :
Urbanisme et
Foncier

Conseillers présents :

KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel - THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine - MOULARD Damien - SERY Marie-José - SOLTANI Boularès - TEYSSIER Eliane - PARIS Mireille - ARBOUX-TROMEL Corinne - THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges - CHABALIER Sandrine - MARTINEZ Jérôme - ESTEVE Matthieu - MEZZANO Gérard - FATIO Léon - CHALVET Gilles - HONNORAT Michelle - MARGUERITTE Françoise - PAIRE Marie-Claude - de SOUZA Benoît - TSALAMLAL Nadia - PRIMITERRA Geneviève.

Étaient représentés :

N°15

GRANET-BRUNELLO Patricia par KUHN Francis
PIERI Bernard par OGGERO-BAKRI Céline
TEYSSIER Bernard par MARTINEZ Jérôme
QUENETTE Pascale par SERY Marie-José
DUMOND Bernard par SANCHEZ Pierre
SAMB Clémence par MARGUERITTE Françoise

Objet :
Les Arches –
23 rue Charles
Grouiller
acquisition
foncière -
régularisation

Était absente :

COULANGE Gwenola

Est nommée secrétaire de séance : Marie-Claude PAIRE

Madame Nadine VOLLAIRE rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Dans le cadre des élargissements des rues Vallon de Farine et Charles Grouiller la commune de Digne-les-Bains a acquis plusieurs emprises, frappées par les emplacements réservés ER 3/6 et ER 3/8.

La commune est propriétaire de la parcelle AB n°428 dont la bande de roulement est déjà réalisée, acquise en vue de la création d'une voie de liaison. Afin de constituer un bouclage complet de ces voies, il conviendrait de l'élargir.

Par courrier du 2 février 2022, les consorts RIPPERT, propriétaires indivis de la parcelle cadastrée section AB n°75, jouxtant la parcelle communale, ont sollicités Madame le maire pour la cession de l'emprise nécessaire à la commune.



L'emprise à prélever sur la parcelle cadastrée section AB n°75 est de 291 m², tel que le tout figure sur le plan de division établi par Monsieur Guillaume CARLAVAN, géomètre expert.

Cette acquisition se fera au prix de 80€/m², soit un montant de 23 280 €, et aux conditions suivantes lors de la création de la future voie de liaison, à savoir :

- la création de 3 accès sur les parcelles nouvellement découpées, issues de la parcelle cadastrée section AB n°75
- la mise en attente des réseaux secs et humides sur les terrains issus de la parcelle AB n°75 et sur la parcelle cadastrée section AB n°76.

Etant précisé qu'une promesse de vente a été signée le 8 juin 2022, et que tous frais et droits de mutation foncière seront à la charge de la commune.

Au vu de ces éléments, il vous est proposé :

- D'approuver l'acquisition aux Consorts RIPPERT d'une emprise de 291 m² à prélever sur la parcelle cadastrée section AB n°75 sise 23 rue Charles Grouiller, pour un montant de 23 280 €.
- D'autoriser Madame le maire ou son représentant à signer l'acte de mutation foncière, ainsi que tout document s'y rapportant.

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

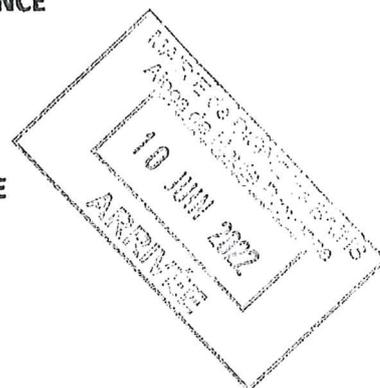
Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le 05/07/2022



ID : 004-210400701-20220630-30JUN202215-DE

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
VILLE DE DIGNE-LES-BAINS
Service Urbanisme et Foncier



PROMESSE SYNALLAGMATIQUE DE VENTE
sous conditions suspensives

Entre les soussignés :

La Commune de DIGNE-LES-BAINS, représentée par Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire, et désignée ci-après par l'appellation « LA COMMUNE »

d'une part,

ET

Madame Marjorie CORDIER demeurant Route de Gréoux les Arizollis - 04210 VALENSOLE

Madame Emilienne MARRO demeurant VC Le Cours - 04500 SAINTE CROIX DU VERDON

Madame Marie-Paule RIPPERT demeurant La Sauna - 04500 SAINTE CROIX DU VERDON

Monsieur Richard RIPPERT demeurant Ferme Pra Lou - Route de Moustiers -
04500 SAINTE CROIX DU VERDON

Madame Anne-Marguerite RIPPERT épouse TAYLOR demeurant 1072 Chemin de la Reiraille -
13390 AURIOL

ci-après dénommés « LES VENDEURS »

d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Les vendeurs s'engagent à céder à la commune une emprise de 291 m², à prélever sur la parcelle cadastrée section AB n°75 en vue de créer une voie de liaison entre la rue Valion de Farine et la rue Charles Grouiller, selon le plan établi par Monsieur Guillaume, géomètre expert, ci-annexé.

Par ailleurs, lors de la création de la future voie de liaison, la Commune s'engage à créer 3 accès sur les parcelles nouvellement découpées issues de la division de la parcelle cadastrée section AB n°75 ainsi que la mise en attente des réseaux secs et humides. La parcelle cadastrée section AB n°76 jouxtant le domaine public, les réseaux y seront positionnés.

I – Transfert de propriété – Jouissance

Outre la réalisation des conditions suspensives ci-après stipulées, la vente deviendra parfaite et la jouissance du bien vendu sera transférée à l'acquéreur le jour où l'acte authentique sera signé, par la prise de possession réelle.

II – Prix de la vente

La vente se fera sur la base d'un prix de 80 € le m², soit un montant total de 23 280 euros.

III – Conditions suspensives

L'acquisition est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- délibération du conseil municipal décidant l'acquisition d'une emprise de 291 m² susvisée

Handwritten signatures: *ALP*, *R. R*, *M. P. R*, *CM*, *MB*

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le 05/07/2022

ID : 004-210400701-20220630-30JUN202215-DE



83

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le 05/07/2022



ID : 004-210400701-20220630-30JUN202215-DE

IV – Frais

Tous frais et droits de mutation foncière seront à la charge de la commune.

Cette promesse synallagmatique de vente lie définitivement les parties et sera régularisée par acte notarié.

**Vu et approuvé
En vertu de la délibération
du Conseil Municipal n°
du**

Digne-les-Bains, le 8 juin 2022

Les vendeurs,

Marjorie CORDIER

Emilienne MARRO

Marie-Paule RIPPERT

Richard RIPPERT

Anne-Marguerite RIPPERT épouse TAYLOR

Pour la Commune de Digne-les-Bains,

Le maire,

Département des Alpes de Haute Provence
Commune de DIGNE-LES-BAINS
 Section AB - Lieu-dit " Les Arches-Nord "

Propriété RIPPERT

PLAN DE DIVISION de la parcelle AB n°75

faisant apparaître :

1°) La formation de deux terrains à bâtir :

N°	Superficie cadastrale	Superficie mesurée	Observations
AB 75p	566 m ²	566 m ²	(a) tiré de AB 75
AB 75p	566 m ²	569 m ²	(b) tiré de AB 75

2°) La formation d'un terrain bâti :

N°	Superficie cadastrale	Superficie mesurée	Observations
AB 75p	472 m ²	472 m ²	(c) tiré de AB 75

3°) La formation d'un terrain non bâti cédé à la commune de DIGNE-LES-BAINS :

N°	Superficie cadastrale	Superficie mesurée	Observations
AB 75p	291 m ²	291 m ²	(d) tiré de AB 75

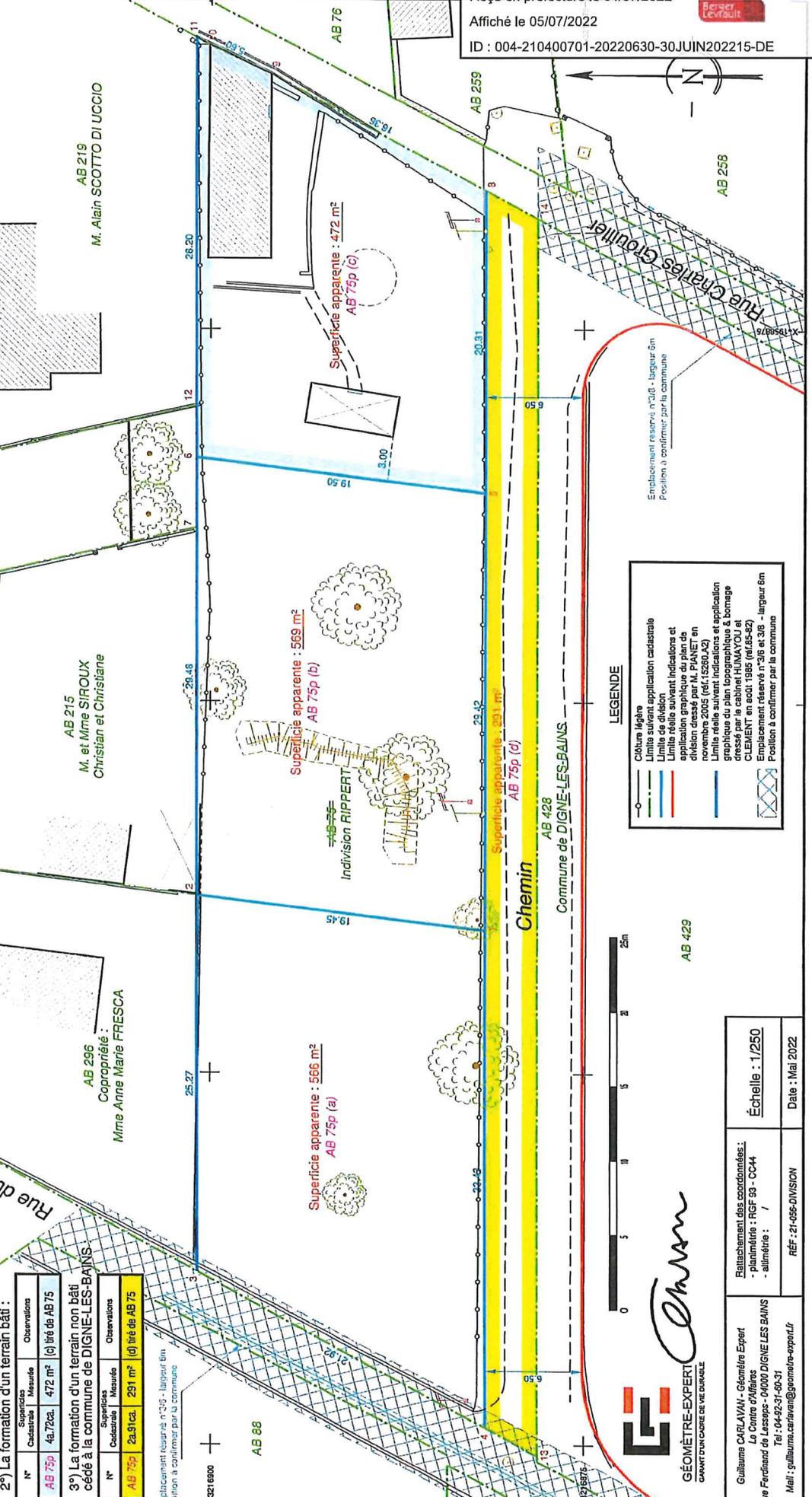
Emplacement réservé n°75 - largeur 6m
 Position à confirmer par la commune

Identifiant	Surface	Planimétrie	Planimétrie	Planimétrie
AB 256 (b)	472 m ²	X sommets	Y sommets	Z sommets
1	1558056.30	3216000.02	3516000.02	3516000.02
2	1558056.30	3216000.02	3516000.02	3516000.02
3	1558056.30	3216000.02	3516000.02	3516000.02
4	1558056.30	3216000.02	3516000.02	3516000.02
5	1558056.30	3216000.02	3516000.02	3516000.02
6	1558056.30	3216000.02	3516000.02	3516000.02

Identifiant	Surface	Planimétrie	Planimétrie	Planimétrie
AB 256 (b)	472 m ²	X sommets	Y sommets	Z sommets
1	1558056.30	3216000.02	3516000.02	3516000.02
2	1558056.30	3216000.02	3516000.02	3516000.02
3	1558056.30	3216000.02	3516000.02	3516000.02
4	1558056.30	3216000.02	3516000.02	3516000.02
5	1558056.30	3216000.02	3516000.02	3516000.02
6	1558056.30	3216000.02	3516000.02	3516000.02

Identifiant	Surface	Planimétrie	Planimétrie	Planimétrie
AB 256 (b)	472 m ²	X sommets	Y sommets	Z sommets
1	1558056.30	3216000.02	3516000.02	3516000.02
2	1558056.30	3216000.02	3516000.02	3516000.02
3	1558056.30	3216000.02	3516000.02	3516000.02
4	1558056.30	3216000.02	3516000.02	3516000.02
5	1558056.30	3216000.02	3516000.02	3516000.02
6	1558056.30	3216000.02	3516000.02	3516000.02

Identifiant	Surface	Planimétrie	Planimétrie	Planimétrie
AB 256 (b)	472 m ²	X sommets	Y sommets	Z sommets
1	1558056.30	3216000.02	3516000.02	3516000.02
2	1558056.30	3216000.02	3516000.02	3516000.02
3	1558056.30	3216000.02	3516000.02	3516000.02
4	1558056.30	3216000.02	3516000.02	3516000.02
5	1558056.30	3216000.02	3516000.02	3516000.02
6	1558056.30	3216000.02	3516000.02	3516000.02



Envoyé en préfecture le 04/07/2022
 Reçu en préfecture le 04/07/2022
 Affiché le 05/07/2022
 ID : 004-210400701-20220630-30JUN202215-DE

LEGENDE

- Culture Major application cadastrale
- Limite de division
- Limite réelle suivant indications et application graphique du plan de division dressé par M. PLANET en novembre 2005 (réf. 15280.A2)
- Limite réelle suivant indications et application graphique du plan topographique & bornage dressé par le cabinet HUMAYOU et CLEMENT en août 1985 (réf. 05-82)
- Emplacement réservé n°316 - largeur 6m
- Position à confirmer par la commune

GÉOMÈTRE-EXPERT
 GUILLAUME CARLAYAN
 La Centre d'Affaires
 2, Rue Ferdinand de Lesseps - 04000 DIGNE LES BAINS
 Tél : 04-92-31-60-31
 Mail : guillaume.carlayan@geometre-expert.fr

Échelle : 1/250

Date : Mai 2022

Rattachement des coordonnées :
 - planimétrie : RGF 93 - CC44
 - altimétrie : /

REF : 21-056-DIVISION

EXTRAIT

Du registre des délibérations du conseil municipal

Année 2022

Séance du

30 juin

SERVICE :

Urbanisme et
Foncier

N°16

Objet :

CAGUERENARD

– 8 rue des
Abeilles
parcelles
cadastrées
section BM
n°197 ; n°199 et
n°200
acquisition
amiable d'un
bien exposé à un
risque naturel
majeur avec
mise en œuvre
du FPRNM¹

L'an deux mille vingt-deux et le trente du mois de juin, à 18 heures 15, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le vingt-quatre du mois de juin, s'est réuni au Palais des Congrès, sous la présidence de Monsieur Francis KUHN, Premier Adjoint au Maire, suppléant de plein droit de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine
- SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – SERY Marie-José –
SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane – PARIS Mireille – ARBOUX-TROMEL Corinne
– THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ
Jérôme – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon - CHALVET Gilles –
HONNORAT Michelle –MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de
SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – PRIMITERRA Geneviève.

Etaient représentés :

GRANET-BRUNELLO Patricia par KUHN Francis
PIERI Bernard par OGGERO-BAKRI Céline
TEYSSIER Bernard par MARTINEZ Jérôme
QUENETTE Pascale par SERY Marie-José
DUMOND Bernard par SANCHEZ Pierre
SAMB Clémence par MARGUERITTE Françoise

Etait absente :

COULANGE Gwenola

Est nommée secrétaire de séance : Marie-Claude PAIRE

Madame Nadine VOLLAIRE rapporte à l'assemblée ce qui suit :

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement et notamment son article L 561-3, selon lequel
« le fonds de prévention des risques naturels majeurs [...] peut contribuer à
l'acquisition amiable des biens couverts par un contrat d'assurance mentionné
au premier alinéa de l'article L 125-1 du code des assurances selon les conditions
suivantes : acquisition d'un bien exposé à un risque prévisible de mouvement de
terrain ou d'affaissements de terrain dus à une cavité souterraine, d'avalanches,

de crues torrentielles ou à montée rapide, de submersion marine menaçant gravement des vies humaines, sous réserve que le prix de l'acquisition amiable s'avère moins coûteux que les moyens de sauvegarde et de protection des populations, ou à l'acquisition d'un bien sinistré à plus de la moitié de sa valeur et indemnisé en application de l'article L 125-2 du même code. Il contribue également aux dépenses liées à la limitation de l'accès et à la remise en état des terrains accueillants le bien exposés. »

VU le décret n°2021-518 du 29 avril 2021 relatif aux fonds de prévention des risques naturels majeurs,

VU le PPRN de la commune de Digne-les-Bains approuvé le 30 juin 2011,

VU les arrêtés municipaux n°19-914 du 21 novembre 2019 et n°20-754 du 28 septembre 2020 portant interdiction d'habiter les lieux au 8 rue des Abeilles 04000 Digne-les-Bains,

VU le rapport d'étude géotechnique et d'identification des risques de glissement de terrain au droit des propriétés de Monsieur Jean-Louis et Madame Saïda AUZET, établi par la société SOL CONCEPT le 13 août 2020,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-112-001 du 22 avril 2022, portant attribution de subvention dans le cadre de l'acquisition d'un bien exposé à un risque naturel majeur,

Vu la délibération n°5 du 3 décembre 2020 relative au Glissement de terrain quartier Caguerenard : demande de subvention auprès du fond de prévention des risques naturels majeurs,

Vu l'avis de France Domaine du 16 octobre 2020, prorogé par courrier du 13 mai 2022, jusqu'au 16 avril 2023.

CONSIDÉRANT que le fonds BARNIER permet aux collectivités d'acquérir des biens exposés à un risque naturel majeur sous réserve qu'ils soient situés dans un périmètre impacté par un plan de prévention des risques naturels et que le coût de l'acquisition amiable du bien soit moins élevé que celui d'autres moyens envisageables de sauvegarde et de protection des populations.

CONSIDÉRANT que les parcelles bâties cadastrées section BM n°197 ; n°199 et n°200, constituées d'une habitation sur 3 niveaux, d'une superficie de 74 m² sur 220 m² de terrain, sise 8 rue des Abeilles à Digne-les-Bains (04000), propriétés de Monsieur Jean-Louis et Madame Saïda AUZET, est impactée par un glissement de terrain situé sur les parcelles cadastrées section BM n°162 et n°355.

CONSIDÉRANT que cette propriété située à flanc de la montagne du quartier CAGUERENARD, est très exposée au risque de glissement de terrain, et que le risque d'effondrement rend la maison impropre à l'habitation.

Le FPRNM a pour objectif de permettre à des populations résidant dans des zones particulièrement exposées de se réinstaller, en dehors des zones à risques. L'acquisition peut être réalisée par une commune et le taux de financement est de 100% des dépenses (indemnités et frais annexes comme la démolition).

Au regard des conclusions du rapport d'étude géotechnique de la société SOL CONCEPT, compte tenu de la forte exposition du bâtiment, il n'existe pas de mesures structurelles susceptibles de protéger le bien et les personnes pour un coût moindre que celui de l'indemnisation estimée. De fait, la démolition de la maison de Monsieur et Madame AUZET et la relocalisation des personnes exposées hors zone de glissement de terrain apparaît être la seule mesure

permettant à terme d'assurer réellement la sécurité des résidents.

L'acquisition par la Commune des parcelles cadastrées section BM n°197 ; n°199 et n°200 permettrait donc de démolir le bâti existant et de sécuriser le secteur avec notamment le chemin piéton et le poste de transformation situé en aval du talus.

Le service de France Domaine a évalué la valeur vénale des parcelles cadastrées section BM n°197 ; n°199 et n°200 à un montant de 138 000 euros auquel s'ajoute une indemnité de emploi fixée à 14 800 euros, et une marge de négociation (+10%) légalement octroyée, ce qui porte la valeur de l'indemnité de dépossession à 166 600 euros.

Par courrier du 12 mai 2022, Monsieur et Madame AUZET consentent à céder les parcelles cadastrées section BM n°197 ; n°199 et n°200 à la Commune, au prix de 166 600 euros, conformément à l'avis domanial.

En conséquence il vous est demandé :

- d'approuver l'acquisition amiable des parcelles cadastrées section BM n°197 ; n°199 et n°200 sises 8 rue des Abeilles à Digne-les-Bains, propriétés de Monsieur Jean-Louis et Madame Saïda AUZET, d'une superficie de 220 m², au prix de 166 600 euros.
- d'autoriser Madame le maire ou son représentant à effectuer toute démarche, signer toute promesse de vente, l'acte authentique de vente et plus généralement tout document utile à la finalisation de cette acquisition.
- de dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune sur l'exercice courant.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représenté

APPROUVE l'acquisition amiable des parcelles cadastrées section BM n°197 ; n°199 et n°200 sises 8 rue des Abeilles à Digne-les-Bains, propriétés de Monsieur Jean-Louis et Madame Saïda AUZET, d'une superficie de 220 m², au prix de 166 600 euros.

AUTORISE Madame le maire ou son représentant à effectuer toute démarche, signer toute promesse de vente, l'acte authentique de vente et plus généralement tout document utile à la finalisation de cette acquisition.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune sur l'exercice courant.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme
Pour le maire de Digne-les-Bains



**Pour le Maire
l'Adjointe déléguée
à l'Urbanisme et Habitat
Nadine VOLLAIRE**

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le 05/07/2022

ID : 004-210400701-20220630-30JUIIN202216-DE

Penser
le retrait

EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

Année 2022

Séance du

30 juin

SERVICE FINANCES

N°17

Objet :

CONVENTION DE
DELEGATION DE LA
COMPETENCE
« GESTION DES
EAUX PLUVIALES
URBAINES » PAR
PROVENCE ALPES
AGGLOMERATION

L'an deux mille vingt-deux et le trente du mois de juin, à 18 heures 15, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le vingt-quatre du mois de juin, s'est réuni au Palais des Congrès, sous la présidence de Monsieur Francis KUHN, Premier Adjoint au Maire, suppléant de plein droit de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – SERY Marie-José – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane – PARIS Mireille – ARBOUX-TROMEL Corinne – THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon - CHALVET Gilles – HONNORAT Michelle –MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – PRIMITERRA Geneviève.

Etaient représentés :

GRANET-BRUNELLO Patricia par KUHN Francis
PIERI Bernard par OGGERO-BAKRI Céline
TEYSSIER Bernard par MARTINEZ Jérôme
QUENETTE Pascale par SERY Marie-José
DUMOND Bernard par SANCHEZ Pierre
SAMB Clémence par MARGUERITTE Françoise

Etait absente :

COULANGE Gwenola

Est nommée secrétaire de séance : PAIRE Marie-Claude

Michel BLANC, Adjoint au maire, rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Conformément à la loi NOTRé et à l'article L5216-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), Provence Alpes Agglomération (PAA) exerce de plein droit depuis le 1^{er} janvier 2020 la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines », au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT.

Le rapport de la CLECT (commission locale d'évaluation des charges transférées) adopté le 13 septembre 2021 par Provence Alpes Agglomération définit les conditions d'exercice de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines ».

Le transfert de charge évalué par la CLECT pour cette compétence sur la commune de Digne-Les-Bains s'élève à la somme de 143 772,22€ (42 612,22€ pour le fonctionnement et 101 160€ pour l'investissement) à compter de 2022.

La compétence étant gérée par PAA, la convention de délégation de la compétence prévoit que les communes assurent les missions d'entretien inhérentes à la gestion de ce service public, en particulier :

L'exploitation, l'entretien et la surveillance des réseaux de collecte et de transport ainsi que des ouvrages de stockage, incluant les espaces de rétention des eaux, ainsi que le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics.

Sur le plan financier, les missions déléguées aux communes signataires représentant environ 80% des charges d'entretien transférées, la convention prévoit que l'agglomération indemnise les communes signataires pour les missions réalisées, à concurrence de 80% des charges d'entretiens transférées telles qu'évaluées par le rapport de la CLECT, soit 34 089,78€ pour la ville de Digne-les-Bains.

- Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles dite MAPTAM,
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite NOTRÉ,
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2226-1 et suivants et R.2226-1, L.5216-7-1 et L.5215-27,
- Vu la délibération du conseil d'agglomération en date du 13 septembre 2021, approuvant le rapport CLECT pour l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines »,

Il vous est proposé :

- D'autoriser Madame le maire ou son représentant à signer la convention de délégation de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » ci-jointe.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le 05/07/2022



ID : 004-210400701-20220630-30JUN202217-DE

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

- **AUTORISE** Madame le maire ou son représentant à signer la convention de délégation de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » ci-jointe.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme
Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjoint délégué,
Francis KUHN



Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le 05/07/2022



ID : 004-210400701-20220630-30JUN202217-DE

CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE « GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES »

Entre

La Communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,
4, rue Klein
04000 Digne les Bains

Représentée par sa présidente en exercice, Mme. Patricia GRANET-BRUNELLO, autorisée par
délibération n° 15 du conseil communautaire du 7 avril 2022 ;

Ci-après désignée : « l'Agglomération » ou « le délégant »
d'une part,

La Commune de DIGNE LES BAINS

Représentée par son maire, Patricia GRANET-BRUNELLO, autorisé par délibération du
30 juin 2022 ;

Ci-après désignée : « la commune » ou le « délégataire »
d'autre part,

Préambule

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (loi NOTRe)
a attribué à titre obligatoire la compétence gestion des eaux pluviales urbaine (GEPU) aux
communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020.

Dans l'objectif de donner davantage de souplesse à l'exercice de la compétence et afin d'apporter des
réponses opérationnelles aux préoccupations des territoires, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019
relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique dispose que la
communauté d'agglomération peut déléguer, par convention, une partie de la compétence « Gestion
des eaux pluviales urbaines », à l'une de ses communes membres.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir le périmètre et les modalités d'organisation de la
délégation par l'agglomération à la commune, de la gestion des eaux pluviales urbaines conformément
aux dispositions prévues à l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 – Compétence déléguée

La compétence Gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) est définie aux articles L. 2226-1 et R.
2226-1 du CGCT :

REÇU EN PREFECTURE

le 11/04/2022

Application agréée E.legalite.com

99_DE-004-200067437-20220407-15_07042022

95



« La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines. » (L. 2226-1 du CGCT).

« La commune ou l'établissement public compétent chargé du service public de gestion des eaux pluviales urbaines, mentionné à l'article L. 2226-1 :

1° Définit les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines en distinguant les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées et les parties constituées en réseau séparatif. Ces éléments comprennent les installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux, destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales ;

2° Assure la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension de ces installations et ouvrages ainsi que le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics.

Lorsqu'un élément du système est également affecté à un autre usage, le gestionnaire du service public de gestion des eaux pluviales urbaines recueille l'accord du propriétaire de cet ouvrage avant toute intervention. » (art. R. 2226-1 du CGCT).

Les équipements de surface intégrés à la voirie et assurant son drainage (grille, avaloir, bordure de trottoir, cunette, caniveau-grille, etc.) sont partie intégrante de la voirie et à ce titre n'entrent pas dans le champ de compétence de la gestion des eaux pluviales urbaines mais relèvent de l'autorité en charge de la compétence « voirie ».

Pour l'exécution de la présente convention, la délégation de compétence concerne une partie du service public de gestion des eaux pluviales urbaines de la commune, qui recouvre les missions décrites ci-dessus et reprennent le périmètre repris en annexe 2.

Article 3 – Modalités d'exécution de la délégation de compétence

Article 3-1 – Engagements de l'agglomération agissant en qualité d'autorité délégante

L'agglomération est responsable de la compétence GEPU (gestion des eaux pluviales urbaines) et de l'atteinte des objectifs par le délégataire. Elle demeure responsable du fonctionnement du service dans le cadre de la présente convention.

Cette compétence s'exerce à l'intérieur du périmètre du zonage GEPU du territoire communal tel que défini dans le rapport de la CLECT et dont la carte est annexée à la présente convention (annexe 1).

En dehors de ce périmètre, les eaux pluviales ne sont pas considérées comme urbaines et relèvent par conséquent de la compétence de la commune qui en assure la gestion.

L'agglomération agissant en qualité d'autorité délégante fixe les objectifs généraux assignés au délégataire, élaborés conjointement entre les parties à la convention et assortis des mesures de suivi tels que mentionnés à l'article 8 de la présente convention.

Elle s'engage à mettre à disposition du délégataire les moyens financiers nécessaires à l'exercice de la délégation dans la limite de l'évaluation des charges de fonctionnement transférées telles qu'évaluées dans le rapport de la CLECT adopté le 13 septembre 2021 par le conseil d'agglomération.

Le cas échéant, et notamment en cas de force majeure, le délégant peut mettre à disposition du délégataire tout service ou partie de service utile à l'exercice de la délégation. Le délégant détermine alors les conditions dans lesquelles ses personnels peuvent être mis à disposition du délégataire ou détachés auprès de lui.

Article 3-2 – Engagements de la commune agissant en qualité de délégataire

La commune, autorité délégataire, s'engage :

- A exercer les missions déléguées conformément à l'article 3-3 « Exécution de la délégation de compétence », au nom et pour le compte de l'autorité délégante, dans un objectif de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures concernées ;
- A atteindre les objectifs fixés par la présente convention.

Article 3-3 – Exécution de la délégation de compétence

L'autorité délégante s'engage à :

- Communiquer au délégataire toutes informations utiles à l'exercice de la compétence déléguée,
- Assurer les modalités de financement fixées dans la présente convention,
- Assurer les missions d'études et d'investissement inhérentes à la gestion de ce service public, et notamment :
 - Les missions d'études hydrauliques et de schéma directeur de gestion des eaux pluviales ;
 - Les opérations d'investissements, extensions et renouvellements des ouvrages, installations et réseaux, conformément au plan des investissements et à la programmation pluriannuelle des investissements délibérée le conseil communautaire.

A ce titre, l'agglomération assure notamment :

- L'instruction des DICT (déclaration d'intention de commencement des travaux),
- L'instruction des avis au titre de l'urbanisme
- La mise en œuvre du programme de renouvellement du patrimoine du service public,
- Les travaux de renforcement ou d'extension, les nouveaux branchements, les travaux liés aux projets d'aménagements et de mise en séparatif des réseaux en lien avec le service assainissement,
- la tenue à jour de l'inventaire du patrimoine du service,
- L'amélioration et la mise à jour de la connaissance du patrimoine (SIG) ;
- Le suivi des projets privés dans le cadre de la gestion des eaux pluviales urbaines (enquêtes de contrôle des branchements et installations privatives, conseils techniques aux usagers notamment en phase permis de construire, instruction des permis de construire, ...)
- L'accompagnement des acteurs de la gestion des eaux pluviales urbaines : animation et coordination dans le cadre notamment de l'élaboration et la mise à jour des règlements, zonage pluvial et schéma directeur, communications à destination des usagers, etc...
- Les relations avec les administrations et services de l'Etat dans le cadre de l'exercice de la compétence GEPU,
- La passation des marchés publics d'étude, de travaux d'entretien et d'investissement,
- Le suivi des études, des schémas directeurs et des travaux d'investissement
- La gestion et l'encaissement des subventions



Le délégataire assure les missions d'entretien inhérentes à la gestion de ce service public, et notamment :

- L'exploitation, l'entretien et la surveillance des réseaux de collecte et de transport ainsi que des ouvrages de stockage, incluant les espaces de rétention des eaux, ainsi que le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics.

Le délégataire assure notamment à ce titre :

- Les opérations de curage préventif des réseaux, avaloirs, de vidange des éventuels séparateur à hydrocarbures,
- Les opérations curatives sur les réseaux, l'entretien des points noirs
- Les contrôles des canalisations par passage caméra,
- Les réhabilitations ponctuelles et changements de pièces accessoires,
- Le contrôle, le débouchage et la réparation des branchements et réseaux,
- L'entretien des ouvrages de collecte des eaux pluviales à ciel ouvert (fossés, noues, bassins de rétention) : tonte, fauchage et curage, et visites de bon fonctionnement,
- Les inspections et diagnostics, inventaires et suivis des rejets dans le milieu,
- Les relations avec les usagers du service, les contacts avec les riverains, les réponses aux particuliers, les enquêtes de terrain,
- L'appui du délégué dans le suivi des études, des schémas directeurs et des travaux d'investissements.

Le délégataire est responsable de la qualité des rejets au milieu naturel qui doit être conformes aux obligations réglementaires.

Article 4 - Objectifs à atteindre par le délégataire

Les objectifs à atteindre par le délégataire sont les suivants :

- Assurer une collecte, un stockage, un transport et un traitement des eaux pluviales urbaines garantissant la protection du milieu et de ses usages, et de façon générale le respect de la réglementation et des normes applicables,
- Assurer une gestion rigoureuse et transparente du service,
- Assurer la performance du réseau et des installations.

L'atteinte de ces objectifs est évaluée notamment au regard des données indiquées dans le rapport annuel d'activité (cf. article 8) fourni par le délégataire.

Article 5 – Modalités de réalisation de la délégation

Article 5-1 – Modalités d'organisation des missions

Le délégataire exerce les missions objet des présentes au nom et pour le compte de l'agglomération et sous son contrôle.

Le délégataire assure la bonne exécution des prestations et travaux précités à l'article 3-3 de la présente convention. Il s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures, et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice des missions qui lui incombent au titre de la présente convention.

Le délégataire met en œuvre les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées dans les limites des moyens financiers qui lui sont alloués (cf. article 7).

Si au cours de l'exécution de la présente convention il apparaissait nécessaire pour le délégataire d'engager des dépenses supplémentaires aux moyens financiers alloués, ces engagements devront préalablement être autorisés par le délégant.

En cas d'urgence, de circonstances exceptionnelles ou de force majeure, le délégataire pourra toutefois réaliser tous travaux non prévus et engager les dépenses correspondantes, sur sa proposition et après décision du délégant. Il en rendra compte financièrement dans son rapport annuel mentionné à l'article 8.

Article 5-2 – Gestion des contrats, actes et conventions

Suite au transfert de la compétence GEPU à l'agglomération, depuis le 1^{er} janvier 2020 celle-ci gère désormais tous les contrats en cours afférents à cette compétence. La commune fournira à l'agglomération, dans les meilleurs délais, la liste des contrats en cours afférents à la compétence. Les cocontractants seront informés par l'agglomération du transfert des contrats.

L'agglomération prend toutes décisions, actes et conclut toutes conventions nécessaires à l'exercice de la compétence GEPU.

L'agglomération pourra donner mandat à la commune pour exercer en son nom et pour son compte l'exercice de contrat ou marché de travaux. Ce mandat, qui précisera notamment que la commune agit au nom et pour le compte de l'agglomération, fera l'objet de délibérations concordantes par la commune et l'agglomération.

S'agissant spécifiquement des conventions, des contrats d'entretien (renouvelable ou non renouvelable), des marchés d'étude, de travaux, de fourniture ou de service soumis aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention ou devant faire l'objet d'un avenant, seuls les organes de l'agglomération sont compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et à la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Concernant les missions d'entretien confiées explicitement au délégataire en vertu de l'article 3.3 de la présente convention, le délégataire a la faculté de consulter directement les entreprises prestataires et de signer avec elles les contrats ponctuels de travaux.

Article 5-3 – Personnels

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice des missions déléguées dans le cadre de la présente convention demeurent sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et sous son autorité fonctionnelle.

Toute modification du tableau des effectifs et des emplois relatifs aux compétences objet de la présente convention fera l'objet d'une consultation préalable du délégant.

Article 6 – Responsabilités

Le délégant s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

Le délégataire est responsable à l'égard du délégant et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans la cadre de la présente convention.

Le délégataire est en outre responsable à l'égard du délégant et des tiers des éventuels dommages résultant de ses engagements ou de ses actions réalisées au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Le délégataire est tenu de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'il transmettra pour information au délégant et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de biens mobiliers, mis à sa disposition par le délégant, nécessaires à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

Article 7 – Modalités financières, comptables, budgétaires et fiscales

Article 7-1 – Modalités financières

Dans le cadre du transfert de la compétence GEPU à l'agglomération, il a été procédé en 2021 à une révision de l'attribution de compensation (AC) applicable à compter de 2022. Cette révision prend en compte l'évaluation des volets « entretien » et « investissement » des charges transférées connexes au service GEPU. Ces charges sont indiquées dans le rapport de la CLECT adopté le 13 septembre 2021 par le conseil d'agglomération (cf. annexe 3).

Les missions déléguées à la commune par l'article 3-3 de la présente convention représentant environ 80% des charges d'entretien transférées telles qu'évaluées par la CLECT, le délégant indemniserà le délégataire pour les missions réalisées, conformément aux conditions de l'article 7-2 de la présente convention et à concurrence de 80% des charges d'entretien transférées.

Le délégant réalise et finance les études et travaux d'investissement. De ce fait, il perçoit toute aide financière (subvention, avance, etc.) pouvant être attribuée pour le financement du service public de gestion des eaux pluviales urbaines.

Tout impôt ou taxe établi par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service GEPU, et notamment la taxe foncière, sont à la charge du délégant.

Article 7-2 - Modalités de remboursement

Le délégant assurera la charge des dépenses réalisées par le délégataire. Toutefois, tout intérêt moratoire dû par le délégataire pour défaut de mandatement dans les délais reste à sa charge.

Conformément à la rubrique 49422 de l'annexe au décret n° 2007-450 du 25 mars 2007, le délégataire transmettra au délégant un décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures ou de tout autre pièce justificative ainsi que d'une attestation du comptable certifiant que les paiements ont été effectués.

Pour que le délégant puisse réintégrer ces opérations comptables dans sa propre comptabilité, le décompte fera apparaître les dépenses de personnel distinctement des autres dépenses ;

Le délégant procédera au versement dû au délégataire dans le délai d'un mois à compter de la date de remise des pièces suivantes :

- décompte des opérations réalisées,
- copie des factures ou de tout autre pièce justificative,
- attestation du comptable certifiant que les paiements ont été effectués,
- et rapport annuel d'activité de l'exercice.

Toutefois, le délégataire pourra solliciter le versement d'un acompte pour les travaux commandés à des prestataires durant l'exercice en cours, sans attendre la production du rapport annuel d'activité. Cet acompte ne pourra excéder le montant alloué fixé à l'article 7.1 ci-dessus, et sera versé sur présentation des engagements signés par le délégataire (devis signé, bon de commande, etc.).

Article 8 – Modalités de contrôle du délégataire

Article 8-1 – Organisation du contrôle du délégataire

Le délégataire devra tout mettre en œuvre pour permettre à l'autorité délégante d'exercer les contrôles requis pour évaluer la bonne exécution de la délégation de compétence, objet de la présente convention.

A cette fin, il s'engage à :

- Signaler sans délai au délégant tout sinistre ou incident susceptible d'affecter la continuité du service public ou de conduire à une mise en cause de la responsabilité du délégataire,
- Fournir les justificatifs des entretiens et travaux qu'il aura effectués (facture, facture pro-forma, etc.),
- Fournir les documents relatifs à l'état du patrimoine existant (rapports d'inspections, ...),
- Fournir les rapports des différentes analyses et des contrôles effectués (rejets dans le milieu, ouvrages, etc.)
- Tenir à la disposition du délégant toutes les pièces permettant d'effectuer le contrôle de la délégation pour effectuer le cas échéant un contrôle sur pièce,

Article 8-2 – Rapport annuel d'activité

Chaque année, le délégataire établit un rapport d'activité qui comprend :

- L'état des interventions réalisées (nature, ouvrage concerné, date, localisation, etc.),
- L'état des travaux d'entretien réalisés (nature, ouvrage concerné, date, localisation, moyens matériels et humains mis en œuvre, coût, etc.),
- Un bilan financier des opérations réalisées,
- Une appréciation qualitative des actions menées au regard des objectifs définis pour la compétence déléguée.

Ce rapport annuel d'activité est remis au délégant avant le 31 mars de l'année n+1.

Article 9 – Modification

Tout projet de modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant, adopté dans les mêmes conditions que celles ayant présidé à la conclusion de la convention initiale.

Article 10 – Durée et résiliation

La durée de la présente convention est de trois ans (3 ans) à compter du 1er janvier 2022. Elle sera renouvelée tacitement par périodes successives de trois ans.

Les parties pourront la résilier au 1er janvier de chaque année sous réserve du respect d'un préavis de six mois (6 mois).

La résiliation interviendra par courrier recommandé avec accusé de réception auquel sera joint la délibération de l'assemblée délibérante qui aura pris l'initiative de la résiliation.

En cas de résiliation, le délégataire sera tenu de remettre son dernier bilan annuel d'activité au délégataire dans les trois mois qui suivent la date de résiliation de la convention.

Article 11 – Litige

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra demander la résiliation des présentes sans préjudice des dommages et intérêts en cas de préjudice dument justifié.

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires, à Digne les Bains, le

Signatures

Pour la communauté d'agglomération
Provence alpes Agglomération
La présidente
Mme Patricia GRANET-BRUNELLO

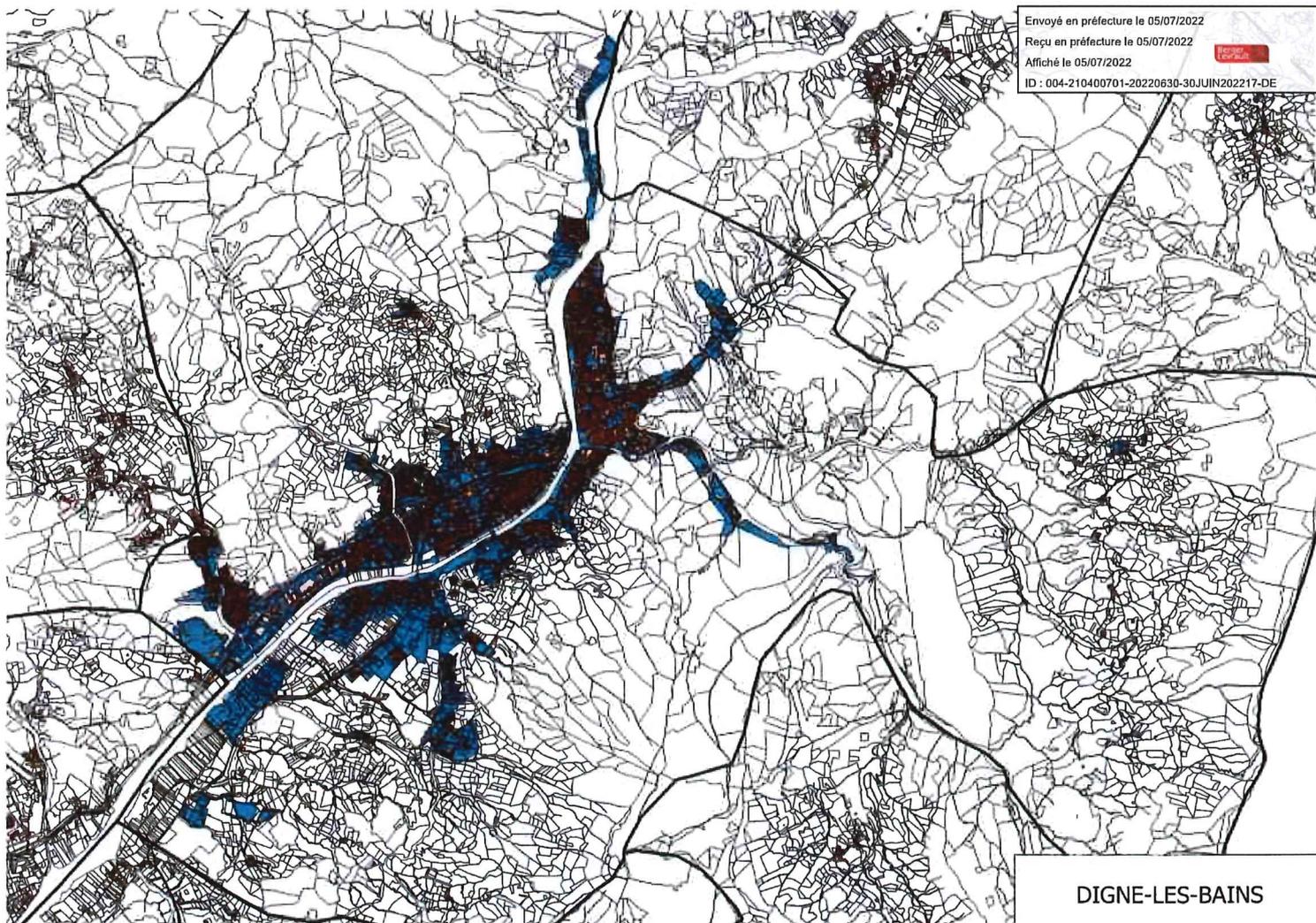
Pour la commune de
Le maire

ANNEXE 1 : carte de zonage GEPU de la commune – rapport CLECT adopté le 13/09/2021

ANNEXE 2 : périmètre de la délégation

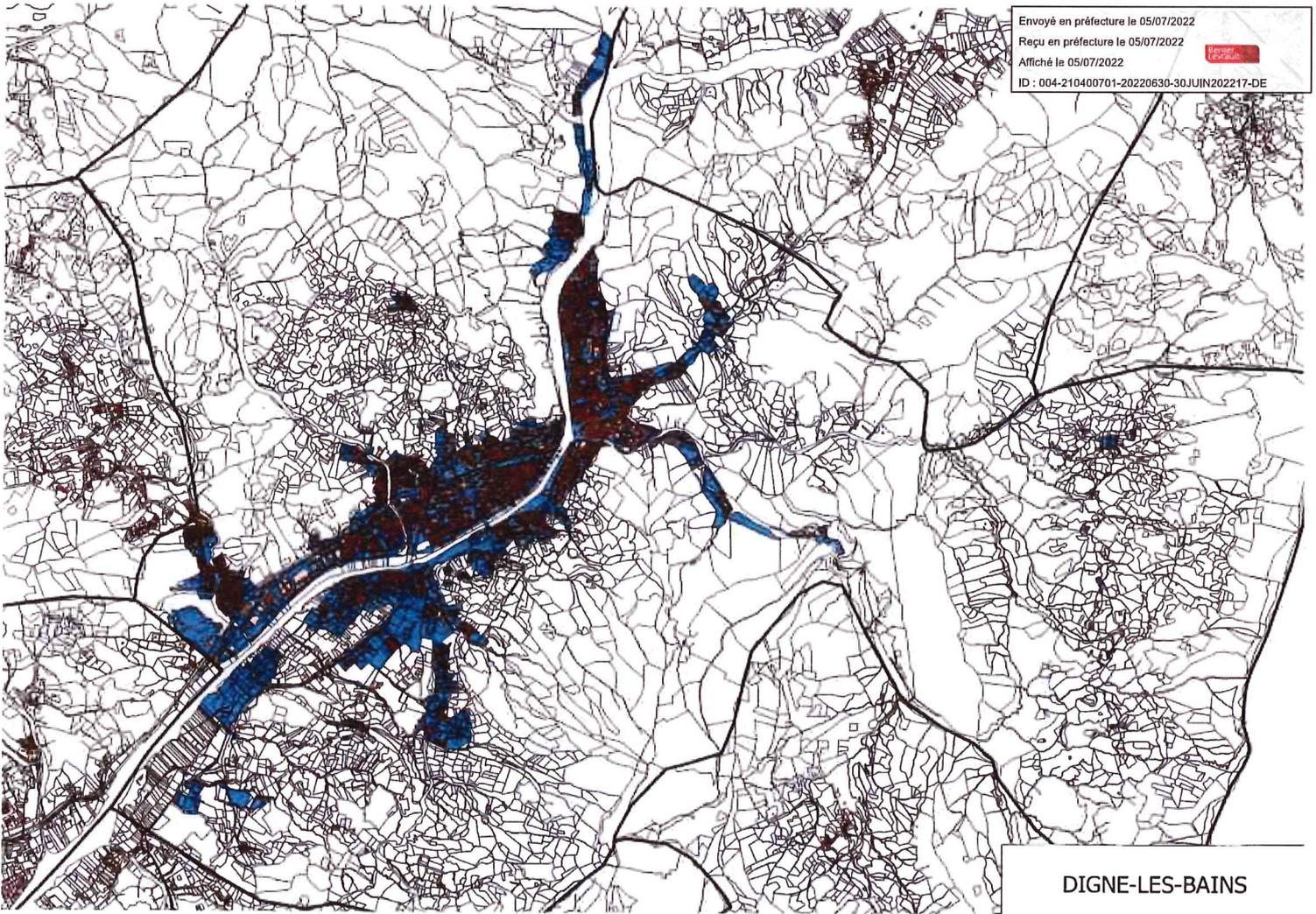
ANNEXE 3 : évaluation des charges transférées – rapport CLECT adopté le 13/09/2021

ANNEXE 4 : Evaluation du patrimoine GEPU – rapport CLECT adopté le 13/09/2021



Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le 05/07/2022
ID : 004-210400701-20220630-30JUILIN202217-DE

DIGNE-LES-BAINS



Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le 05/07/2022
ID : 004-210400701-20220630-30JUIN202217-DE

DIGNE-LES-BAINS

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le 05/07/2022



ID : 004-210400701-20220630-30JUN202217-DE

ANNEXE 2 : périmètre de la délégation

	Inclus dans la compétence GEPU (oui / non)
Accessoire de voirie	
Grille / avaloir	Non
Renvois d'eau (passage de route)	Non
Cunette / caniveau	Non
Seuils d'habitation / de porte / de portail	Non
Gargouille	Non
Fossé routier	Non
Ouvrage de collecte à ciel ouvert	
Noüe (stockage des EP)	Oui
Fossé agricole	Non
Fossé destiné exclusivement à l'EP	Oui
Talwegs	Non
Ouvrage enterré	
Réseaux EP	Oui
Branchement EP	Oui
Regard EP (situé sous la structure de chaussée)	Oui
Tampon de regard EP (intégré dans la structure de chaussée)	Oui
Déversoir d'orage (réseau d'assainissement)	Non
Trainasse privée (sous domaine public)	Non
Traversée de chaussée	Non
Drain routier / drain privé	Non
Ouvrage en eau courante (pouvant servir en usage secondaire au transport d'EP)	
Canal d'arrosage / d'irrigation	Non
Cours d'eau	Non
Drain (agricole, parking, source, etc.)	Non
Trop plein de fontaine, de source, de réservoir AEP	Non
Ouvrage de rétention / régulation	
Bassin de rétention enterré / à ciel ouvert	Oui
Chaussée réservoir	Non
Toiture de rétention / toiture végétalisée	Non
Ouvrage d'infiltration	
Puits d'infiltration	Oui
Bassin d'infiltration	Oui
Tranchée d'infiltration	Oui
Ouvrage de prétraitement / autre	
Dessableurs, décanteurs	Oui
Séparateurs d'hydrocarbures	Oui, sauf si privé en amont du système de GEPU
Pompage	Oui, si ouvrage public en aval d'un système de collecte
Clapet anti-retour	Oui
Aménagement urbain d'infiltration	
Parking drainant	Non
Voie drainante	Non
Apports d'eaux usées et réseaux unitaires	
Rejet ANC dans le pluvial	Oui
Ouvrage à l'aval d'un DO d'assainissement	Non
Réseau unitaire assainissement/EP	Non

REÇU EN PREFECTURE

le 11/04/2022

Affiché en préfecture le 11/04/2022

93_DE-004-210400701-20220630-30JUN202217-DE

4. Récapitulatif de l'évaluation des charges transférées et, pour information, impact sur les attributions de compensation 2022

Les montants ci-dessous correspondent à l'évaluation des charges transférées par les communes évaluées selon la méthode détaillée précédemment.

Il est donc proposé de les retenir comme base de référence pour mettre à jour les attributions de compensation.

COMMUNE	Total Exploitation (ETIC) €	Total Invest. (EIT) €	TOTAL GÉNÉRAL (ETIC) €
Alglun	3 914,67 €	10 440,00 €	14 354,67 €
Archail	27,60 €	0,00 €	27,60 €
Auzet	324,38 €	720,00 €	1 044,38 €
Barles	163,14 €	540,00 €	703,14 €
Barras	163,14 €	540,00 €	703,14 €
Beaujeu	173,67 €	360,00 €	533,67 €
Beynes	27,60 €	0,00 €	27,60 €
Bras-d'Asse	1 132,08 €	2 520,00 €	3 652,08 €
Champtercier	1 686,84 €	5 760,00 €	7 446,84 €
Château-Arnoux-Saint-Auban	7 392,11 €	31 320,00 €	38 712,11 €
Châteauredon	122,84 €	180,00 €	302,84 €
Digne-les-Bains ^a	42 612,22 €	101 160,00 €	143 772,22 €
Drax	163,14 €	540,00 €	703,14 €
Entrages	186,38 €	720,00 €	906,38 €
Estoublon	781,68 €	2 520,00 €	3 301,68 €
Ganagobie	150,44 €	180,00 €	330,44 €
La Javie	1 308,26 €	3 060,00 €	4 368,26 €
La Robine-sur Galabre	796,85 €	2 340,00 €	3 136,85 €
Le Brusquet	5 344,03 €	4 500,00 €	9 844,03 €
Le Castellard-Mélan	303,60 €	0,00 €	303,60 €
Le Chaffaut Saint-Jurson	1 839,31 €	3 960,00 €	5 799,31 €
Le Vernet	473,69 €	1 080,00 €	1 553,69 €
Les Hautes-Duyes	122,84 €	180,00 €	302,84 €
Les Mées	6 280,01 €	22 860,00 €	29 140,01 €
L'Escale	3 946,42 €	9 540,00 €	13 486,42 €
Majastres	27,60 €	0,00 €	27,60 €
Malijai	5 084,70 €	14 040,00 €	19 124,70 €
Mafefougasse-Auges	1 628,11 €	3 960,00 €	5 588,11 €
Mallemoisson	3 758,57 €	8 640,00 €	12 398,57 €
Marcoux	1 799,55 €	2 700,00 €	4 499,55 €
Mézel	641,78 €	2 160,00 €	2 801,78 €
Mirabeau	991,95 €	2 700,00 €	3 691,95 €
Montclar	2 562,23 €	8 460,00 €	11 022,23 €
Moustiers-Sainte-Marie	1 684,94 €	5 400,00 €	7 084,94 €
Peyruls	6 359,38 €	21 240,00 €	27 599,38 €
Prads Haute-Bléone	323,36 €	1 080,00 €	1 403,36 €
Saint-Julien d'Asse	410,99 €	1 440,00 €	1 850,99 €
Saint-Martin les Seynes	33,77 €	0,00 €	33,77 €
Sainte-Croix du Verdon	186,38 €	720,00 €	906,38 €
Selonnet	1 926,07 €	7 200,00 €	9 126,07 €
Seyne-les-Alpes	4 765,62 €	14 580,00 €	19 345,62 €
Saint-Jeannet	271,74 €	360,00 €	631,74 €
Saint-Jurs	466,74 €	540,00 €	1 006,74 €
Thoard	1 557,47 €	5 220,00 €	6 777,47 €
Verdaches	153,67 €	180,00 €	333,67 €
Volonne	6 008,06 €	4 680,00 €	10 688,06 €
FAA	120 079,62 €	310 320,00 €	430 399,62 €

A l'échelle communautaire, le montant total des charges transférées par les communes au titre de la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines » est estimé à 120 079,62 € / an pour le fonctionnement du service et à 310 320,00 € / an pour les investissements (renouvellement des réseaux).

ANNEXE 4

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le 05/07/2022



ID : 004-210400701-20220630-30JUN202217-DE

COMMUNE	Surface périmètre GEPU (ha)	CANALISATIONS			ORGANES		Bassins de rétention						
		Linéaires estimés à partir des hypothèses Cereg (km)			Relevés		Nombre de bassins COMMUNAUX	Nombre de bassins PRIVÉS	Nombre de pilges à graviers	Nombre de puits d'infiltration	Nombre de déboueurs/dés-huileurs	Nombre de dessableurs	
		Linéaire total EP	Dont linéaire EP ENTERRE	Dont linéaire EP AERIEN	Grilles et avaloirs	Regards de visite							
Alglun	93,14	8,10	5,83	2,27	154,71	88,21	1,00	-	-	-	-	-	-
Archall	1,13	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Auzet	9,42	0,50	0,36	0,15	10,77	7,95	-	-	-	-	-	-	-
Barles	5,90	0,40	0,28	0,12	8,62	6,36	-	-	-	-	-	-	-
Barras	7,01	0,40	0,28	0,12	8,62	6,36	-	-	-	-	-	-	-
Beaujeu	4,73	0,30	0,21	0,09	6,46	4,77	-	-	-	-	-	-	-
Beynes	1,06	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bras-d'Asse	27,00	1,90	1,37	0,53	36,29	20,69	-	-	-	-	1,00	-	-
Champtercier	55,93	4,40	3,17	1,23	84,04	47,92	-	-	-	-	-	-	-
Château-Arnoux-Saint-Auban	289,19	21,20	17,38	3,82	411,70	294,89	1,00	-	-	1,00	2,00	1,00	-
Châteauredon	2,79	0,20	0,14	0,06	4,31	3,18	-	-	-	-	-	-	-
Digne-les-Bains*	976,12	69,85	56,15	13,70	500,00	1 560,00	3,00	1,00	-	1,00	-	-	-
Draix	5,37	0,40	0,28	0,12	8,62	6,36	-	-	-	-	-	-	-
Entrages	8,24	0,50	0,36	0,15	10,77	7,95	-	-	-	-	-	-	-
Estoublon	27,54	2,00	1,44	0,56	38,20	21,78	-	-	-	-	-	-	-
Ganagobie	2,99	0,20	0,14	0,06	4,31	3,18	-	-	-	-	-	-	-
La Javie	31,19	2,30	1,66	0,64	43,93	25,05	-	-	-	-	-	-	-
La Robine-sur Galabre	24,80	1,80	1,30	0,50	34,38	19,60	-	-	-	-	-	-	-
Le Brusquet	106,77	9,00	2,52	6,48	171,90	98,01	-	-	-	-	-	-	-
Le Castellard-Mélan	0,57	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Le Chaffaut-Saint-Jurson	39,70	3,00	2,16	0,84	57,30	32,67	1,00	-	-	-	-	-	-
Le Vernet	29,66	0,80	0,57	0,23	17,23	12,71	-	-	-	-	-	-	-
Les Hautes-Duyes	2,64	0,20	0,14	0,06	4,31	3,18	-	-	-	-	-	-	-
Les Mées	194,48	15,50	12,71	2,79	301,01	215,61	1,00	-	-	1,00	-	-	1,00
L'Escale	83,35	7,30	5,26	2,04	139,43	79,50	-	-	-	-	-	-	-
Majastres	0,67	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Malijai	128,40	10,81	7,78	3,03	206,42	117,69	1,00	-	-	1,00	-	-	-
Malefougasse-Auges	41,56	3,10	2,23	0,87	59,21	33,76	-	-	-	-	-	-	-
Mallemoisson	75,92	6,68	4,81	1,87	127,66	72,79	1,00	-	-	1,00	-	-	-
Marcoux	28,56	2,07	1,49	0,58	39,51	22,52	1,00	-	-	-	-	-	-
Mézél	23,62	1,68	1,21	0,47	32,14	18,33	-	-	-	-	-	-	-
Mirabeau	28,74	2,08	1,50	0,58	39,78	22,68	-	-	-	-	-	-	-
Montclar	80,05	6,54	4,71	1,83	124,93	71,23	-	-	-	-	-	-	-
Moustiers-Sainte-Marie	52,98	4,10	2,96	1,15	78,40	44,70	-	-	-	-	-	-	-
Peyruls	178,29	14,38	11,79	2,59	279,19	199,97	1,00	-	-	1,00	-	-	1,00
Prads Haute-Bléone	23,67	0,77	0,56	0,22	16,63	12,26	-	-	-	-	-	-	-
Saint-Julien d'Asse	16,02	1,11	0,80	0,31	21,22	12,10	-	-	-	-	-	-	-
Saint-Martin les Seynes	1,57	0,02	0,01	0,00	0,34	0,25	-	-	-	-	-	-	-
Sainte-Croix du Verdon	9,84	0,53	0,38	0,15	11,36	8,38	-	-	-	-	-	-	-
Selonnet	69,04	5,53	3,98	1,55	105,71	60,27	-	-	-	-	-	-	-
Seyne-les-Alpes	135,52	11,34	8,16	3,17	216,54	123,46	1,00	-	-	-	-	-	-
Saint-Jeannet	0,80	0,25	0,18	0,07	5,39	3,97	-	-	-	-	-	-	-
Saint-Jurs	6,61	0,42	0,30	0,12	8,97	6,61	-	-	-	-	-	-	-
Thoard	51,91	4,01	2,89	1,12	76,61	43,68	-	-	-	-	-	-	-
Verdaches	17,40	0,25	0,18	0,07	5,32	3,92	-	-	-	-	-	-	-
Volonne	108,13	9,26	2,59	6,67	176,89	100,85	-	-	-	-	-	-	-
PAA	3 110,02	235,18	172,22	62,96	3 689,11	3 545,34	12,00	1,00	-	6,00	3,00	3,00	-

EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

Année 2022

Séance du

30 juin

SERVICE : Services
Techniques Municipaux
« Pôle Voirie Espaces
Publics »

N°18

Objet: Approbation du
projet de Plan de
Prévention du Bruit
dans l'Environnement
de la Ville de Digne-les-
Bains après examen du
registre de consultation
du public

L'an deux mille vingt-deux et le trente du mois de juin, à 18 heures 15, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le vingt-quatre du mois de juin, s'est réuni au Palais des Congrès, sous la présidence de Monsieur Francis KUHN, Premier Adjoint au Maire, suppléant de plein droit de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – SERY Marie-José – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane – PARIS Mireille – ARBOUX-TROMEL Corinne – THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon - CHALVET Gilles – HONNORAT Michelle –MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – PRIMITERRA Geneviève.

Etaient représentés :

GRANET-BRUNELLO Patricia par KUHN Francis
PIERI Bernard par OGGERO-BAKRI Céline
TEYSSIER Bernard par MARTINEZ Jérôme
QUENETTE Pascale par SERY Marie-José
DUMOND Bernard par SANCHEZ Pierre
SAMB Clémence par MARGUERITTE Françoise

Etait absente :

COULANGE Gwenola

Est nommée secrétaire de séance : PAIRE Marie-Claude

Michel BLANC rapporte à l'assemblée ce qui suit :

La directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement impose, pour les infrastructures de transport routier et ferroviaire dont le trafic est supérieur aux seuils édictés, et à partir d'un diagnostic réalisé par l'Etat, l'élaboration d'un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) par chaque gestionnaire concerné, pour les infrastructures dont il a la compétence.

Ces plans font suite à la réalisation de cartes de bruit stratégiques (CBS) qui permettent d'évaluer l'exposition au bruit des populations et des établissements sensibles d'enseignement et de santé.

MM

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le 05/07/2022



ID : 004-210400701-20220630-30JUN202218-DE

Les cartes de bruit stratégiques ont été approuvées pour le département la liste des infrastructures de transport concernées.

La Ville de Digne les Bains est concernée pour 300m de voies communales, au niveau du Boulevard Victor Hugo.

Un projet de PPBE a donc été élaboré en lien avec la société ACOUPHEN, et conformément à la réglementation.

Ce dernier concerne exclusivement les voies communales identifiées dans l'arrêté préfectoral et le bruit lié à la circulation routière sur ces voies.

Ce projet a été soumis à la consultation du public pour une période de deux mois, du jeudi 3 février 2022 au mercredi 6 avril 2022.

Une observation a été émise par le public lors de sa consultation, concernant les nuisances liées à la circulation des camions sur le boulevard Victor Hugo.

Le conseil municipal doit délibérer pour approuver définitivement le PPBE, suite à cette consultation publique.

Aussi, il vous est proposé :

- De prendre connaissance du dossier de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement mis à disposition du public et de la remarque ressortant de cette consultation,
- D'approuver le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

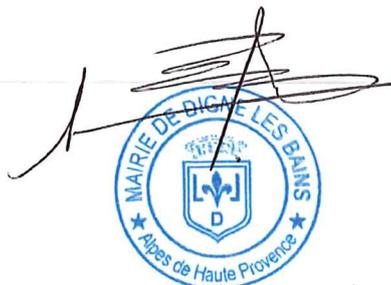
À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

- **PREND** acte du dossier de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement mis à disposition du public et de la remarque ressortant de cette consultation,
- **APPROUVE** le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement,

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme
Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjoint délégué

Michel BLANC



Envoyé en préfecture le 24/07/2020

Reçu en préfecture le 24/07/2020

Affiché le 27/07/2020

ID : 004-210400701-20200723-23JUILLET202016-DE



Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le 05/07/2022

ID : 004-210400701-20220630-30JUN202218-DE



ACCOUPHEN
ingénierie en acoustique et vibrations

**PROJET DE PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS
L'ENVIRONNEMENT (PPBE) DES VOIES
COMMUNALES DE LA VILLE DE DIGNE LES BAINS**

2NDE ECHEANCE


Ville de
DIGNE
les-Bains

Projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement
des voies communales de la Ville de Digne les Bains – 2nde échéance

SOMMAIRE

1. RESUME NON TECHNIQUE	3
2. L'ENVIRONNEMENT SONORE	4
2.1 LE SON	4
2.2 LES BRUITS ET LA GENE	4
2.3 LES EFFETS SUR LA SANTE	4
2.4 QUELQUES NOTIONS SUR LE DECIBEL	4
2.5 L'ECHELLE DES BRUITS	5
2.6 LES TEXTES REGLEMENTAIRES	6
2.7 DEFINITION D'UN POINT NOIR DU BRUIT (PNB)	7
3. DIAGNOSTIC DE L'ENVIRONNEMENT SONORE	8
3.1 LE LINEAIRE CONCERNE	8
3.2 DEFINITION DES VALEURS LIMITEES	8
3.3 LA METHODOLOGIE EMPLOYEE POUR LA CARTOGRAPHIE	9
3.4 RESULTATS ISSUS DE LA CARTOGRAPHIE	9
4. PRINCIPES D'ACTIONS, OBJECTIFS ET ACTIONS REALISEES POUR AMELIORER L'ENVIRONNEMENT SONORE	10
4.1 LES PRINCIPES GENERAUX D'AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT SONORE	11
4.2 LA PRESERVATION DE ZONES CALMES	12
5. LE PLAN D'ACTIONS DANS LE CADRE DU PPBE	13
5.1 ACTIONS PREVUES POUR LES CINQ PROCHAINES ANNEES	13
5.2 ESTIMATION DU NOMBRE D'HABITATIONS EXPOSEES AU BRUIT A L'ISSUE DE LA MISE EN OEUVRE DES MESURES PREVUES	13
5.3 SUIVI DU PPBE	13
ANNEXES :	
Annexe 1. Effets du bruit sur la santé	
Annexe 2. La réglementation française par rapport au bruit routier	
Annexe 3. Les indicateurs	
Annexe 4. Les actions de prévention par rapport aux déplacements	
Annexe 5. Les actions de réduction du bruit routier	

Envoyé en préfecture le 24/07/2020

Reçu en préfecture le 24/07/2020

Affiché le 27/07/2020

ID : 004-210400701-20200723-23JUILLET202016-DE

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le 05/07/2022

ID : 004-210400701-20220630-30JUN202218-DE

Projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des voies communales de la Ville de Digne les Bains – 2nde échéance

1. RESUME NON TECHNIQUE

Contexte

La directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002, relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, impose aux autorités compétentes l'adoption de plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE).

Ces plans font suite à la réalisation de cartes de bruit stratégiques (CBS) qui permettent d'évaluer l'exposition au bruit des populations et d'établissements sensibles d'enseignement et de santé.

Qu'est-ce qu'un PPBE ?

Un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) est un document visant à optimiser sur un plan technique, stratégique et économique les actions à engager afin d'améliorer les situations sonores critiques et de préserver les endroits remarquables par leur qualité sonore.

Il comprend un diagnostic de la situation sonore existante, recense les mesures ayant une action sur le bruit réalisées sur les dix dernières années et fixe les actions à entreprendre pour les cinq prochaines années.

Qui l'établit ?

Le présent PPBE est établi par la Ville de Digne les Bains, gestionnaire du réseau routier communal.

Les cartes de bruits stratégiques ont, quant à elles, été établies sous la responsabilité du préfet de département.

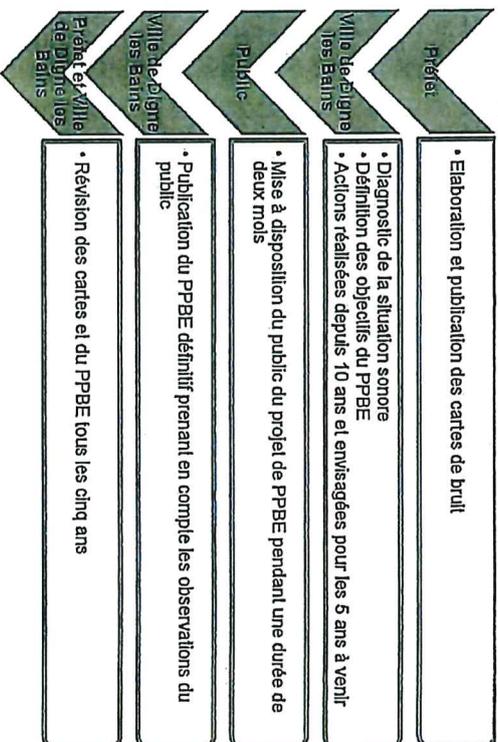
Quel est le réseau concerné ?

Deux échéances sont fixées pour le réseau routier :

- 1^{ère} échéance : Les routes écoulant plus de 6 millions de véhicules par an, soit 16 400 véhicules par jour
- 2nde échéance : Les routes écoulant plus de 3 millions de véhicules par an, soit 8 200 véhicules par jour

Le présent PPBE concerne la 2nde échéance.

Démarche générale Cartes de bruit et PPBE



Principaux résultats

300 m de voies communales gérées par la Ville de Digne les Bains sont concernées par la directive européenne. Aucun PNB (Point Noir du Bruit) n'est identifié.

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le 05/07/2022

ID : 004-210400701-20220630-30JUN202218-DE



Envoyé en préfecture le 24/07/2020

Reçu en préfecture le 24/07/2020

Affiché le 27/07/2020

ID : 004-210400701-20200723-23JUILLET202016-DE



115

Projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des voies communales de la Ville de Digne les Bains – 2^{nde} échéance

2. L'ENVIRONNEMENT SONORE

2.1 LE SON

Le son est produit par une mise en vibration des molécules qui composent l'air.

Ce phénomène vibratoire est caractérisé par :

- sa force : fort/faible, mesurée en décibel (dB)
- sa hauteur (fréquence) : aigu / grave, mesurée en Hertz (Hz)
- sa durée : longue / brève.

Dans l'échelle des intensités, l'oreille humaine est capable de percevoir des sons compris :

- entre 0 dB correspondant à la plus petite variation de pression qu'elle peut détecter
- et 120 dB correspondant au seuil de la douleur.

2.2 LES BRUITS ET LA GÈNE



Les bruits sont constitués d'un mélange confus de sons produits par une ou plusieurs sources sonores qui provoquent des vibrations de l'air. Celles-ci se propagent jusqu'à notre oreille, entraînant une sensation auditive qui peut être agréable ou plus ou moins gênante.

Lorsque la sensation auditive est perçue de façon négative, on parle plus généralement de bruit.

Le bruit excessif est néfaste à la santé de l'homme et à son bien-être. Il est considéré par la population française comme une atteinte à la qualité de Vie.

La perception de la gêne reste variable selon les individus. Elle est liée à la personne (âge, niveau d'étude, actif, présence au domicile, propriétaire ou locataire, opinion personnelle quant à l'opportunité de la présence d'une

source de bruit donnée) et à son environnement (région, type d'habitation, situation et antériorité par rapport à l'existence de l'infrastructure ou de l'activité, performance de l'isolation de façade).

Ainsi la gêne reste une notion subjective, difficile à prendre en compte par des indicateurs purement physiques.

2.3 LES EFFETS SUR LA SANTÉ

La pollution par le bruit génère un nombre croissant de plaintes de la part des personnes qui y sont exposées. La croissance des nuisances sonores a des effets négatifs sur la santé à la fois directs et cumulés. Elle affecte également les générations futures, et a des implications sur les effets socio-culturels, physiques et économiques.

Les principaux effets sur la santé de la pollution par le bruit sont :

- Déficit auditif d0 au bruit
- Interférence avec la transmission de la parole
- Perturbation du repos et du sommeil
- Effets psychophysiologiques
- Effets sur la santé mentale et effets sur les performances
- Effets sur le comportement avec le voisinage et gêne

Pour plus de détails, se référer à l'Annexe 1.

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le 05/07/2022

ID : 004-210400701-20220630-30JUN202218-DE



Envoyé en préfecture le 24/07/2020

Reçu en préfecture le 24/07/2020

Affiché le 27/07/2020

ID : 004-210400701-20200723-23JUILLET202016-DE



Projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des voies communales de la Ville de Digne les Bains – 2^{nde} échéance

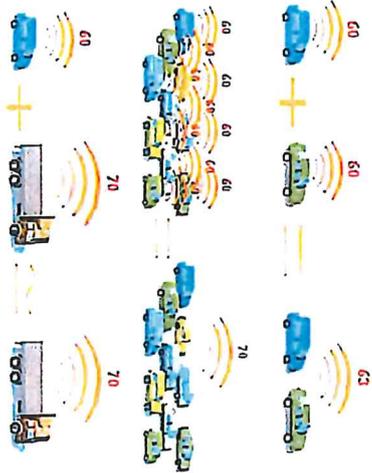
2.4 QUELQUES NOTIONS SUR LE DECIBEL

L'incidence des bruits sur les personnes et les activités humaines est en première approche abordée en fonction de l'intensité perçue que l'on exprime en décibel (dB).

L'oreille humaine n'est pas sensible de la même façon à toutes les fréquences d'un son : elle est beaucoup plus sensible aux fréquences aiguës qu'aux graves.

Deux sons de même intensité et de fréquences différentes induisant une sensation de force sonore différente, une nouvelle unité a été introduite pour représenter plus fidèlement la sensation auditive humaine : le dB (A), ou décibel pondéré A.

L'unité décibel a une arithmétique particulière, différente de l'arithmétique algébrique :



Source bruitparif.fr

Le tableau suivant exprime le rapport entre la mesure du bruit et son ressenti et permet de mieux appréhender la lecture de résultats exprimés en décibels.

Les niveaux de bruit ne s'ajoutent pas arithmétiquement.		
Augmentation du niveau sonore de :	Multiplication de l'énergie sonore par :	Impression sonore
3 dB	2	On ressent une très légère augmentation du niveau sonore, on fait difficilement la différence entre 2 lieux où le niveau sonore diffère de 3 dB
5 dB	3	On ressent nettement un changement de l'ambiance sonore
10 dB	10	Variation flagrante : comme si le bruit était 2 fois plus fort
20 dB	100	Comme si le bruit était 4 fois plus fort. Une variation de 20 dB peut réveiller ou distraire l'attention
60 dB	100000	Comme si le bruit était 30 fois plus fort. Une variation brutale de 60 dB fait sursauter

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le 05/07/2022



ID : 004-210400701-20220630-30JUIN202218-DE

Envoyé en préfecture le 24/07/2020
Reçu en préfecture le 24/07/2020
Affiché le 27/07/2020



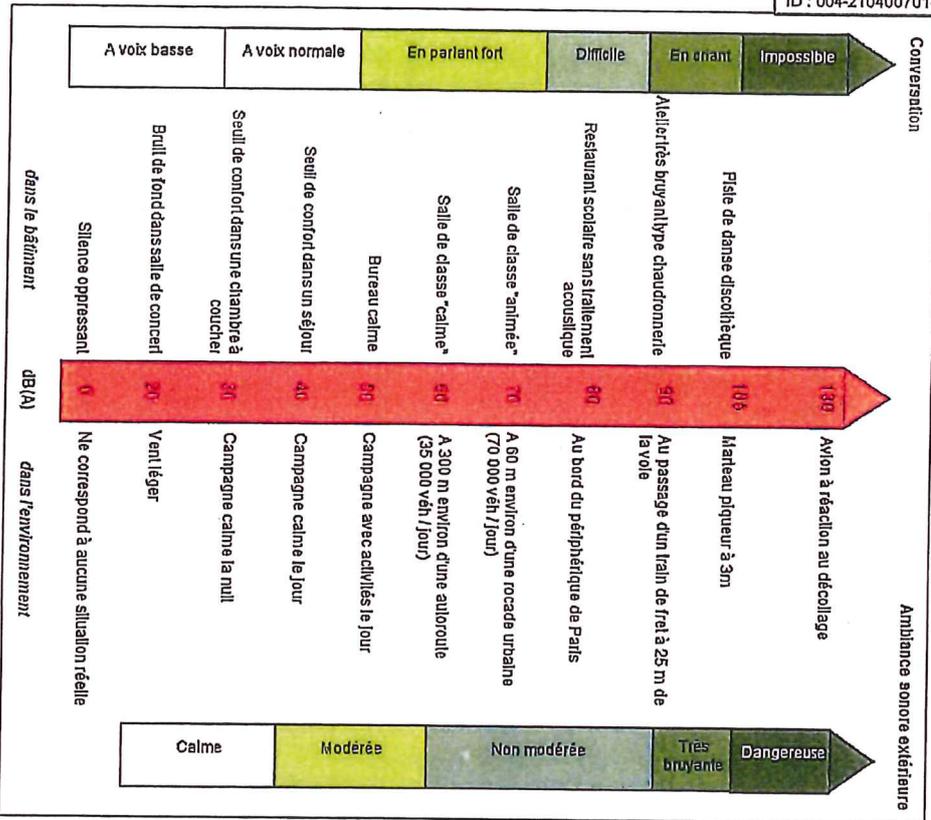
ID : 004-210400701-20200723-23JUILLET202016-DE

Handwritten mark

Projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des voies communales de la Ville de Digne les Bains – 2^{nde} échéance

2.5 L'ECHELLE DES BRUITS

Cette échelle permet de hiérarchiser les bruits des ambiances sonores intérieures et extérieures.



Envoyé en préfecture le 24/07/2020
Reçu en préfecture le 24/07/2020
Affiché le 27/07/2020
ID : 004-210400701-20200723-23JUILLET202016-DE

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le 05/07/2022
ID : 004-210400701-20220630-30JUN202218-DE

2.6 LES TEXTES REGLEMENTAIRES

Le texte à l'origine de la Cartographie Stratégique du Bruit (CBS) et des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) est la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002, relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement. Elle pose le principe que toutes les grandes infrastructures de transports terrestres et aériens ainsi que les grandes agglomérations doivent faire l'objet d'une cartographie des nuisances sonores qu'elles génèrent, puis d'un Plan de Prévention du bruit dans l'Environnement (PPBE).

Cette directive européenne a fait l'objet d'une transposition dans le droit français selon l'ordonnance du 12 novembre 2004 :

- articles L572-1 à L572-11 du code de l'environnement
- articles R572-1 à R572-11 du code de l'environnement (ancien décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme)
- arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement
- circulaire du 7 juin 2007 : instructions à suivre, sur le plan organisationnel et méthodologique, pour la réalisation des CBS et des PPBE des grandes infrastructures et des aéroports
- instruction du 23 juillet 2008 : précise la circulaire du 7 juin 2007 qui précise les modalités d'élaboration des PPBE sur les réseaux ferroviaire et routier nationaux
- circulaire du 10 mai 2011 relative à l'organisation et au financement des cartes de bruit et des PPBE

Ces différents textes peuvent être consultés sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr/>

Pour en savoir plus sur la réglementation française en matière de bruit routier, se reporter à l'Annexe 2.

Projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement
des voies communales de la Ville de Digne les Bains – 2nde échéance

2.7 DEFINITION D'UN POINT NOIR DU BRUIT (PNB)

Pour les réseaux nationaux, un Point Noir du Bruit (PNB) est un bâtiment respectant les trois critères suivants :

- Critère d'occupation : bâtiments d'habitation, d'enseignement et de santé
- Critère acoustique : atteinte ou dépassement des valeurs limites suivantes

Valeurs limites aux contributions sonores en dB(A) (dépassement d'une seule de ces valeurs nécessaire)			
Indicateurs de bruit	Route	Voie Ferrée	Cumul route + for
LAeq(6h-22h)	70	73	73
LAeq(22h-6h)	65	68	68
Lden	68	73	73
LnIgit	62	65	65

- Critère d'antériorité : date d'autorisation de construire antérieure à 1978

Pour les autres réseaux, les mêmes critères sont généralement appliqués mais la date d'antériorité est souvent définie par la date du premier arrêté de classement pour les voies classées.

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le 05/07/2022
ID : 004-210400701-20220630-30JUN202218-DE



Envoyé en préfecture le 24/07/2020
Reçu en préfecture le 24/07/2020
Affiché le 27/07/2020
ID : 004-210400701-20200723-23JUILLET202016-DE



19

Projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des voies communales de la Ville de Digne les Bains – 2nde échéance

3. DIAGNOSTIC DE L'ENVIRONNEMENT SONORE

3.1 LE LINEAIRE CONCERNE

300 m de voies communales ont été prises en compte pour la Ville de Digne les Bains. Seul le boulevard Victor Hugo est concerné.

La carte ci-dessous présente le linéaire de voies communales écoutant plus de 3 millions de véhicules par an et donc concernées par le présent PPBE.

Envoyé en préfecture le 24/07/2020
Reçu en préfecture le 24/07/2020
Affiché le 27/07/2020
ID : 004-210400701-20200723-23JUILLET202016-DE

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le 05/07/2022
ID : 004-210400701-20220630-30JUN202218-DE



Visualisation du linéaire concerné

3.2 DEFINITION DES VALEURS LIMITES

La directive européenne ne définit aucun objectif quantifié en matière de bruit mais sa transposition française fixe les valeurs limites au-delà desquelles les niveaux d'exposition au bruit sont jugés excessifs et susceptibles d'être dangereux pour la santé humaine.

Les indicateurs retenus dans le cadre de la cartographie européenne sont les indicateurs L_{den} et L_n .

Ce sont des indicateurs quantifiant le niveau sonore énergétique pondéré sur une période donnée, et correspondant à une dose de bruit reçue.

L'indicateur L_{den} est un indicateur global qui intègre les résultats d'exposition sur les 3 périodes : jour (6h-18h), soirée (18h-22h) et nuit (22h-6h) en les pondérant au prorata de leur durée et en incluant une pénalité de 5 dB(A) pour la soirée et 10 dB(A) pour la nuit.

L'indicateur L_n caractérise la gêne nocturne (période 22h-6h).

Les valeurs limites pour le bruit routier, définies à l'article 7 de l'arrêté du 4 avril 2006, sont les suivantes :

Indicateurs de bruit	Valeurs limites aux contributions sonores routières en dB(A) (le dépassement d'une seule de ces valeurs est nécessaire)
L_{den}	68
L_n	62

Sont concernés les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements d'enseignement et de santé.

Pour en savoir plus sur le calcul de ces indicateurs, se référer à l'Annexe 3.

**Projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement
des voies communales de la Ville de Digne les Bains – 2^{nde} échéance**

**3.3 LA METHODOLOGIE EMPLOYEE POUR LA
CARTOGRAPHIE**

La connaissance des sites traversés (topographie, bâti, etc.) est couverte par des bases de données géographiques nationales (IGN) et par des données de trafic et vitesses locales pour les axes routiers. Les sites sont modélisés en 3D sous logiciel dédié.

La méthodologie utilisée s'appuie sur un recueil et un traitement de données utiles, conforme à celle exposée dans le guide édité par le SETRA « Les cartes de bruit stratégiques des grands axes routiers et ferroviaires ».

Le calcul conforme à la réglementation prend en compte pour le bruit routier des conditions de propagation adaptées à la période (jour, soirée, nuit) et à la zone géographique.

Les populations susceptibles d'être impactées au-delà des seuils limites sont comptabilisées à partir du repérage des bâtiments sensibles et de l'affectation de population au prorata des données INSEE.

Les cartes de dépassements de seuil (type c) permettent de déterminer les zones critiques susceptibles de contenir des bâtiments en dépassement des valeurs limites.

Envoyé en préfecture le 24/07/2020
Reçu en préfecture le 24/07/2020
Affiché le 27/07/2020
ID : 004-210400701-20200723-23JUILLET202016-DE

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le 05/07/2022
ID : 004-210400701-20220630-30JUN202218-DE

3.4 RESULTATS ISSUS DE LA CARTOGRAPHIE

L'estimation des personnes et des établissements sensibles exposés est indiquée dans les tableaux ci-dessous.

Lien, dB(A)	Nombre de personnes exposées (centaines)	Nombre d'établissements de santé	Nombre d'établissements d'enseignements
55- <60	349	0	1
60- <65	97	0	1
65- <70	15	0	0
70- <75	0	0	0
>75	0	0	0
Dépassement de la valeur limite 68 dB(A)	0	0	0

L _n , dB(A)	Nombre de personnes exposées (centaines)	Nombre d'établissements de santé	Nombre d'établissements d'enseignements
50 < 55	21	0	1
55- <60	0	0	1
60- <65	0	0	0
65- <70	0	0	0
70- <75	0	0	0
Dépassement de la valeur limite 62 dB(A)	0	0	0

121

Projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement
des voies communales de la Ville de Digne les Bains – 2nde échéance

4. PRINCIPES D'ACTION, OBJECTIFS ET ACTIONS REALISEES POUR AMELIORER L'ENVIRONNEMENT SONORE

4.1 LA REGLEMENTATION FRANÇAISE APPLICABLE

La réglementation française en matière de bruit des transports terrestres est basée sur le principe de l'antériorité (cf. Erreur ! Source du renvoi introuvable.).

4.1.1 CREATION DE VOIE NOUVELLE ET AMENAGEMENT DE VOIE EXISTANTE

La création d'une voie nouvelle ou l'aménagement d'une voie existante s'accompagne d'obligations incombant aux pouvoirs publics, maîtres d'ouvrage et constructeurs en matière de protection des riverains contre le bruit.

Des valeurs limites à ne pas dépasser pour la contribution sonore de toute voie nouvelle sont fixées en fonction de l'ambiance sonore avant travaux.

Dans le cas d'un réaménagement de voirie, des valeurs limites s'appliquent également dans le cas où l'impact du projet est significatif, c'est-à-dire que l'écart entre la situation projet à terme et une situation dite de référence est supérieur à 2 dB(A).

Ces valeurs limites s'appliquent pour toute la durée de vie de l'infrastructure.

4.1.2 PROTECTION DES RIVERAINS QUI S'INSTALLENT EN BORDURE DES VOIES EXISTANTES

L'article L571-10 du code de l'environnement concerne l'édification de constructions nouvelles sensibles au bruit au voisinage d'infrastructures de transports terrestres bruyantes. Tous les constructeurs de locaux d'habitation, d'enseignement, de santé, d'action sociale opérant à l'intérieur des secteurs affectés par le bruit classés par arrêté préfectoral sont tenus de se protéger du bruit en mettant en place des isolements acoustiques adaptés pour satisfaire à des niveaux de confort internes aux locaux conformes aux recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé.

Les articles R571-32 à R571-43 précisent les modalités d'application et l'arrêté du 23 juillet 2013, modifiant l'arrêté du 30 mai 1996, fixe les règles d'établissement du classement sonore.

Ce classement sonore concerne toutes les routes écoulant plus de 5000 véhicules/jour et toutes les voies ferrées écoulant plus de 50 trains/jour, c'est-à-dire toutes les grandes infrastructures relevant de la directive européenne.

Le boulevard concerné par le présent PPBE est classé en catégorie 3, induisant un secteur affecté par le bruit de 100 m de part et d'autre de la chaussée.

Envoyé en préfecture le 24/07/2020
Reçu en préfecture le 24/07/2020
Affiché le 27/07/2020

ID : 004-210400701-20200723-23JUILLET202016-DE

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le 05/07/2022

ID : 004-210400701-20220630-30JUN202218-DE

Projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des voies communales de la Ville de Digne les Bains – 2nde échéance

4.2 LES PRINCIPES GENERAUX D'AMLIORATION DE L'ENVIRONNEMENT SONORE

Les actions pour améliorer l'environnement sonore sont de trois types :

▪ Actions de prévention

Outre les actions préventives prévues réglementairement par la législation française (classement sonore, réglementation concernant les aménagements de voirie et les créations de voies nouvelles, cf. Annexe 2), la Ville de Digne les Bains peut mener différentes actions de prévention par rapport aux déplacements (cf. Annexe 4.) : déviations, restriction de la circulation des Poids Lourds, incitation au transport collectif, à l'auto-partage, développement des modes doux, communication sur la thématique bruit,...

La politique générale de la Ville de Digne les Bains en matière de déplacements s'inscrit dans cette démarche, même si les mesures prises ne le sont pas forcément pour des raisons liées au bruit (sécurité, pollution, amélioration cadre de vie,...)

▪ Actions de réduction

Action à la source : il s'agit de réduire les vitesses, de maîtriser les allures, de limiter la circulation des véhicules les plus bruyants, de mettre en œuvre des embossés phoniques, de créer des zones 30 et zones de rencontre... Ces actions passent par un aménagement judicieux des voies cohérent avec les limitations de vitesse mises en place.

Action sur le chemin de propagation : il s'agit de mettre en œuvre des écrans antibruit, des merlons, des traitements acoustiques de tunnel et trémie...

Action au récepteur : il s'agit de mettre en œuvre des isolations de façades en intégrant la dimension thermique (ventilation, climatisation) en particulier dans le cadre des réhabilitations de quartiers. Elles ne permettent pas la protection des espaces extérieurs.

Ces principes d'action sont détaillés en Annexe 5..

▪ Actions de suivi de l'environnement sonore

Ce volet peut regrouper plusieurs types d'actions :

- Actions à mener en vue d'affiner le diagnostic, notamment la réalisation de mesures acoustiques.
- Contrôle régulier des expositions sonores par mesurage dans les zones à enjeux (mise en place d'un programme de suivi acoustique)
- Contrôle régulier du trafic dans les zones les plus sensibles (mise en place d'un programme de comptages routiers)
- Optimisation du traitement des plaintes
- Veille relative aux actions réalisées par les autres gestionnaires dans les secteurs de multexposition
- Etc.

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le 05/07/2022

ID : 004-210400701-20220630-30JUN202218-DE



Envoyé en préfecture le 24/07/2020

Reçu en préfecture le 24/07/2020

Affiché le 27/07/2020

ID : 004-210400701-20200723-23JUILLET202016-DE



Projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des voies communales de la Ville de Digne les Bains – 2^{nde} échéance

4.3 LA PRESERVATION DE ZONES CALMES

Le volet prévention du PPBE peut être abordé au regard de l'évolution des expositions sonores à terme et en particulier de la conservation de zones jugées calmes.

L'article L572-6 du Code de l'environnement définit les zones calmes comme des "espaces extérieurs remarquables par leur faible exposition au bruit, dans lesquels l'autorité qui établit le plan souhaite maîtriser l'évolution de cette exposition compte tenu des activités humaines pratiquées ou prévues".

Autrement dit, une zone calme devrait répondre à un premier critère du type :

- objectif : le bruit ambiant caractérisé par un indicateur acoustique n'y dépasse pas un certain niveau sonore, par exemple le Lden reste inférieur à 55 dB(A).
- ou subjectif, plus difficile à quantifier : l'ambiance sonore y est « ressentie comme calme » en fonction de critères plus environnementaux (tissu urbain, présence de la nature...)

Sont a priori concernés les zones de loisir et de ressourcement (promenades, itinéraires modes doux,...), mais aussi des espaces urbains de qualité : parcs, jardins... sur lesquels une politique volontariste de conservation, voire d'amélioration avec des engagements et un suivi pourrait être conduite.

Le choix de zones calmes à protéger et conserver doit être abordé sur la base de critères en relation avec les quatre volets suivants : environnement physique, morphologie urbaine, lisibilité et usages.

Les questions suivantes sont en effet pertinentes pour évaluer ces zones :

- Environnement physique : dans quelle mesure le site peut être qualifié de « calme », au regard des caractéristiques sonores physiques de l'espace ? Le seuil maximal de 55 voire 50 dB(A) en Lden peut être une première évaluation.
- Morphologie urbaine et fonctionnalité : le site est-il dédié à une fonction « calme », présente-t-il une ambiance sonore particulière remarquable ? La présence d'éléments naturels comme les arbres et l'eau sont souvent retenus comme participant à la caractérisation d'une zone calme. La présence d'équipements publics comme les bancs et les poubelles (propreté), voire les jeux d'enfants et aires de pique-nique sont aussi des facteurs favorables.
- Accessibilité et lisibilité : les interactions entre le site et son environnement donnent-elles à voir et à vivre un espace « calme » ? On sait que la vue sur une source de bruit importante peut induire un ressenti négatif de l'environnement sonore.
- Ressenti, usages et pratiques : Le site est-il ressenti comme « calme » par ses usagers et/ou ses habitants proches ? (enquête de terrain)

Située dans un environnement sonore globalement calme, la commune de Digne les Bains ne souhaite pas délimiter de « zones calmes » proprement dites.

Envoyé en préfecture le 24/07/2020

Reçu en préfecture le 24/07/2020

Affiché le 27/07/2020

ID : 004-210400701-20200723-23JUILLET202016-DE

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le 05/07/2022

ID : 004-210400701-20220630-30JUIN202218-DE

Projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement
des voies communales de la Ville de Digne les Bains – 2nde échéance

5. LE PLAN D' ACTIONS DANS LE CADRE DU PPBE

5.1 ACTIONS PREVUES POUR LES CINQ PROCHAINES ANNEES

- Les actions prévues pour les cinq prochaines années sont les suivantes :
- Installation de conteneurs enterrés pour la collecte des déchets
 - Utilisation d'engins électriques pour la propreté urbaine
 - Parking gratuit à l'extérieur de la ville

5.3 SUIVI DU PPBE

Conformément à la réglementation, un bilan sera présenté lors de la mise à jour du document, 5 ans après son approbation.

5.2 ESTIMATION DU NOMBRE D'HABITATIONS EXPOSEES AU BRUIT A L'ISSUE DE LA MISE EN OEUVRE DES MESURES PREVUES

Les actions privilégiées par la commune de Digne les Bains dans le cadre de son PPBE permettront de réduire le bruit de manière générale sur le territoire de la commune. L'estimation du nombre de personnes en bénéficiant est donc difficile à établir.

Envoyé en préfecture le 24/07/2020
Reçu en préfecture le 24/07/2020
Affiché le 27/07/2020

ID : 004-210400701-20200723-23JUILLET202016-DE

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le 05/07/2022

ID : 004-210400701-20220630-30JUN202218-DE

Projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des voies communales de la Ville de Digne les Bains – 2nde échéance

Annexe 1. Effets du bruit sur la santé

Les sources principales de bruit dans l'environnement incluent le trafic aérien, le trafic routier, le trafic ferroviaire, les industries, la construction et les travaux publics, et le voisinage.

Le bruit est ainsi défini en tant que son indésirable.

La pollution par le bruit continue à se développer et génère un nombre croissant de plaintes de la part des personnes qui y sont exposées. La croissance des nuisances sonores a des effets négatifs sur la santé à la fois directs et cumulés. Elle affecte également les générations futures, et a des implications sur les effets socio-culturels, physiques et économiques.

Les effets sur la santé de la pollution par le bruit sont :

- Déficit auditif dû au bruit : le déficit auditif dû au bruit est le plus répandu des dangers professionnels, mais le bruit dans l'environnement avec un LAeq 24h de 70 dB(A) ne causera pas de déficit auditif pour la grande majorité des personnes, même après une exposition tout au long de leur vie.
- Interférence avec la transmission de la parole : la compréhension de la parole est compromise par le bruit.
- Perturbation du repos et du sommeil : les effets primaires de la perturbation du sommeil sont : la difficulté de l'endormissement, les réveils et les changements de phase ou de profondeur de sommeil, la tension artérielle, la fréquence cardiaque et l'augmentation de l'impulsion dans les doigts, la vasoconstriction, les changements de respiration, l'arythmie cardiaque et les mouvements accrus de corps. Les effets secondaires, ou répercussions, le jour suivant sont : une fatigue accrue, un sentiment de dépression et des performances réduites.
- Effets psychophysologiques : concevrait essentiellement les travailleurs exposés à un niveau de bruit industriel important. Des effets cardio-vasculaires sont également survenus après une exposition de longue durée aux trafics aérien et automobile avec des valeurs de LAeq 24h de 65-70 dB(A).

- Effets sur la santé mentale et effets sur les performances : le bruit dans l'environnement n'est pas censé avoir une incidence directe sur les maladies mentales, mais on suppose qu'il peut accélérer et intensifier le développement de troubles mentaux latents. Il a été montré, principalement pour les travailleurs et les enfants, que le bruit peut compromettre l'exécution de tâches cognitives. Chez les enfants vivant dans les zones plus bruyantes, le système nerveux sympathique réagit davantage, comme le montre l'augmentation du niveau d'hormone de stress ainsi qu'une tension artérielle au repos élevée. Il est évident que les garderies et les écoles ne devraient pas être situées à proximité de sources de bruit importantes : l'exposition chronique au bruit pendant la petite enfance semble altérer l'acquisition de la lecture et réduit la motivation.

- Effets sur le comportement avec le voisinage et gêne : ces effets sont souvent complexes, subtils et indirects. La gêne des populations dépend non seulement des caractéristiques du bruit, y compris sa source, mais également dans une grande mesure de nombreux facteurs non-acoustiques, à caractère social, psychologique ou économique. On a observé des réactions plus fortes quand le bruit est accompagné de vibrations et contient des composants de basse fréquence.

Les sous-groupes vulnérables au sein de la population, doivent être pris en compte lorsque des recommandations ou des règlements relatifs à la lutte contre le bruit sont émis, à savoir : les personnes atteintes de maladies particulières ou présentant des problèmes médicaux (par exemple hypertension), les patients dans les hôpitaux ou en convalescence chez eux, les personnes exécutant des tâches cognitives complexes, les aveugles, les personnes présentant un déficit auditif, les fœtus, les bébés et les enfants en bas âge et les personnes âgées en général.

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le 05/07/2022

ID : 004-210400701-20220630-30JUN202218-DE



Envoyé en préfecture le 24/07/2020

Reçu en préfecture le 24/07/2020

Affiché le 27/07/2020

ID : 004-210400701-20200723-23JUILLET202016-DE



Projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement
des voies communales de la Ville de Digne les Bains – 2nde échéance

Annexe 2. La réglementation française par rapport au bruit routier

La réglementation française relative à la gestion du bruit des infrastructures routières s'appuie sur le principe de l'antériorité :

- Toute construction de voie nouvelle ou modification de voie existante nécessite la prise en compte du bruit et le respect de seuils définis par la loi au regard des ambiances sonores initiales sur le bâti existant,
- Réciproquement, tout maître d'ouvrage d'un bâtiment nouveau est astreint à respecter des contraintes d'isolement acoustique pour les bâtiments d'habitation situés dans les secteurs affectés par le bruit d'une infrastructure classée.

Les textes en vigueur sont les suivants :

Construction de voie nouvelle ou modification de voie existante

- L'article L571-9 du Code de l'Environnement, suite à la loi cadre n°92-1444 du 31/12/1992 relative à la lutte contre le bruit,
- Les articles R571-44 à R571-52 du code de l'environnement (ancien décret n° 95-22 du 9/01/1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et des infrastructures de transports terrestres),
- L'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,
- La circulaire n° 97-110 du 12/12/1997 relative à la prise en compte du bruit dans la construction de routes nouvelles ou l'aménagement de routes existantes du réseau national.

Construction de bâti nouveau dans les secteurs affectés par le bruit d'une infrastructure classée :

Les modalités de classement sonore des voies et les contraintes d'isolement acoustique vis-à-vis de l'extérieur sont définies par :

- Le Code de l'Environnement : articles L571-10 et R571-32 à 43,
- L'arrêté du 23 juillet 2013 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifiant l'arrêté du 30 mai 1996,
- les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels.

Par ailleurs, avant l'adoption de la loi Grenelle 1 (août 2009, article 41), la réorption des "Points Noirs Bruit", situations de forte exposition sonore où l'infrastructure et les bâtiments préexistant, n'était pas couverte par un texte législatif, mais faisait l'objet de politiques propres à chaque maître d'ouvrage.

Les modalités de déploiement de cette politique par les services de l'Etat ont essentiellement été précisées par les circulaires suivantes :

- Circulaire du 12 juin 2001 relative à l'Observatoire du bruit des transports terrestres et à la réorption des points noirs du bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux (PNB),
- La circulaire du 25 mai 2004 qui précise les instructions à suivre concernant les observatoires du bruit des transports terrestres, le recensement des points noirs et les opérations de réorption des points noirs dus au bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux.

Sur les réseaux routiers hors réseau national, la définition des points noirs et les modalités de réorption sont propres à chaque maître d'ouvrage.

La transposition de la directive européenne de 2002 dans le droit français vient s'ajouter à cette réglementation.

Ces différents textes peuvent être consultés sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr/>

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le 05/07/2022

ID : 004-210400701-20220630-30JUN202218-DE



Envoyé en préfecture le 24/07/2020

Reçu en préfecture le 24/07/2020

Affiché le 27/07/2020

ID : 004-210400701-20200723-23JUILLET202016-DE



127

Projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des voies communales de la Ville de Digne – 2nde échéance

Annexe 3. Les indicateurs

Les indicateurs retenus dans le cadre de la cartographie européenne et du PPBE sont les suivants :

- Les indicateurs de la réglementation française, $L_{Aeq}(6h-22h)$ et $L_{Aeq}(22h-6h)$, qui caractérisent les niveaux sonores à 2 mètres de la façade d'un bâtiment

- Les indicateurs européens, L_{den} et L_n , qui caractérisent également les niveaux sonores à 2 mètres de la façade d'un bâtiment mais « sans tenir compte de la dernière réflexion du son sur la façade du bâtiment concerné ». Cette dernière spécification signifie que, à la différence des indicateurs français, 3 dB sont retranchés par rapport au niveau sonore mesuré ou calculé en façade.

Ces différents indicateurs sont de type L_{Aeq} , niveaux sonores énergétiques pondérés sur une période donnée, qui correspondent à une dose de bruit reçue et sont donc bien adaptés à la nuisance routière continue produite par la circulation sur les grands axes.

Les $L_{Aeq}(6h-22h)$ et $L_{Aeq}(22h-6h)$ sont relatifs aux deux périodes réglementaires jour 6h-22h et nuit 22h-6h.

Le L_{den} est l'indicateur du niveau sonore moyen sur une journée entière de 24h, en intégrant des pénalités pour les périodes les plus sensibles.

La formule de calcul du L_{den} est la suivante :

$$L_{den} = 10 \log \left(\frac{1}{24} \left(12 * 10^{\frac{L_{day}}{10}} + 8 * 10^{\frac{L_{n}}{10}} \right) \right)$$

Où

Pénalité de 5 dB(A) pour la période de soirée

Pénalité de 10 dB(A) pour la période de nuit

- L_{day} est le niveau sonore moyen à long terme pondéré A entre 6h et 18h
- $L_{evening}$ est le niveau sonore moyen à long terme pondéré A entre 18h et 22h
- L_n est le niveau sonore moyen à long terme pondéré A entre 22h et 6h

Le L_n est équivalent au $L_{Aeq}(22h-6h)$, aux 3 dB de réflexion sur la façade près.

Envoyé en préfecture le 24/07/2020
Reçu en préfecture le 24/07/2020
Affiché le 27/07/2020

ID : 004-210400701-20200723-23JUILLET202016-DE

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le 05/07/2022

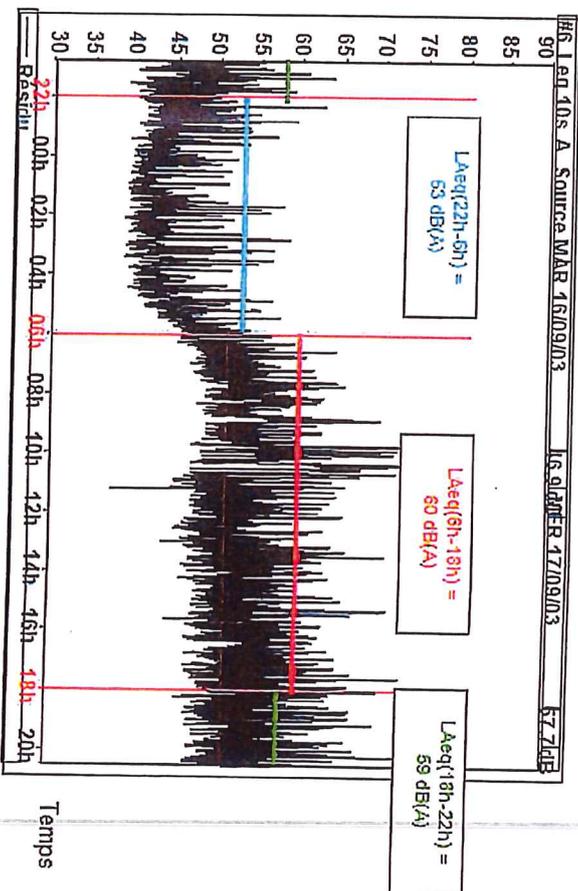
ID : 004-210400701-20220630-30JUN202218-DE



La figure ci-dessous illustre le calcul de l'indicateur L_{den} à partir de la visualisation de l'évolution temporelle du niveau sonore tel que mesuré en façade d'une habitation en bordure d'une route (1 valeur par seconde).
Le calcul du L_{Aeq} est fait sur chaque période réglementaire : jour, soirée et nuit.

Les pénalités de 5 dB et de 10 dB sont ensuite appliquées et le résultat final est diminué de 3 dB(A), correspondant à la dernière réflexion du son sur la façade du bâtiment concerné.

Sur cet exemple le calcul du L_{den} donne la valeur de 59 dB(A) après calcul de la moyenne au prorata de la durée de chaque période, et le calcul du L_n donne 50 dB(A).

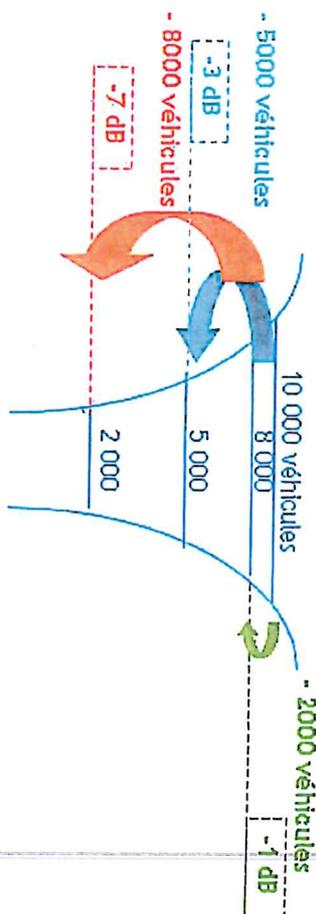


Projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement
des voies communales de la Ville de Digne les Bains – 2nde échéance

Annexe 4. Les actions de prévention par rapport aux déplacements

Ces actions de prévention par rapport aux déplacements peuvent consister en :

- des réorientations des flux de trafic, visant à éviter les trafics de transit (en particulier PL) en agglomération, au moyen de péripnétriques, de rocades. Mais attention un report de 30% du trafic routier d'une rue du centre-ville permet une baisse de 1,5 dB(A) seulement du bruit routier
- des restrictions de circulation, pour réduire la congestion, limiter les nuisances et libérer de l'espace aux autres modes de transport
- La promotion des transports collectifs (tramway, TCSP) qui occupent la voie et diminuent le nombre de files de circulation, de l'auto-partage (parc de co-voiturage,...)
- la promotion des modes doux de transports (cheminements piétons et cyclables)
- l'encouragement à l'achat de véhicules peu bruyants
- la mise en place de plans de déplacements entreprises (PDE) et administrations (PDA)



Effet de la diminution du trafic sur les niveaux sonores

Envoyé en préfecture le 24/07/2020

Reçu en préfecture le 24/07/2020

Affiché le 27/07/2020

ID : 004-210400701-20200723-23JUILLET202016-DE

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le 05/07/2022

ID : 004-210400701-20220630-30JUN202218-DE

Projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement
des voies communales de la Ville de Digne les Bains – 2nde échéance

Annexe 5. Les actions de réduction du bruit routier

A la source : Réfection des enrobés

La pose d'un enrobé acoustique peut se faire par exemple à l'occasion d'un renouvellement de chaussée sans surcoût trop important.

Le bruit de contact des pneumatiques sur la chaussée au roulement est lié aux caractéristiques du revêtement de chaussée.

Certains revêtements sont très bruyants comme les pavés anciens et d'autres comme les enrobés bitumineux très minces (BBTM) peuvent quand ils sont en bon état apporter une réduction importante du bruit du véhicule particulièrement aux vitesses élevées.

Les enrobés dits acoustiques ont une texture permettant à la fois la réduction du bruit lié à la rugosité de la chaussée au contact avec les pneus et l'absorption partielle du bruit généré dans les pores du revêtement.

Le revêtement a moins d'influence sur le bruit émis par un poids lourd que par un véhicule léger, du fait de la part plus importante de la contribution sonore du moteur dans le bruit émis par les poids lourds. De plus, les poids lourds ont tendance à détériorer l'enrobé de chaussée, ses performances acoustiques diminuent donc plus rapidement.

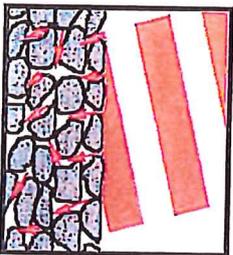
Un gain de l'ordre de 5 dB(A) est habituellement mesuré sur voie rapide (circulée à 110 ou 130 km/h) à mise en service. L'impact quantitatif espéré en zone circulée à 50 km/h est de l'ordre de 2 dB(A) si le taux de Poids Lourds reste faible (plus important si l'enrobé initial est dégradé), mais l'impact qualitatif est plus sensible grâce à la modification du spectre routier.

Comme le gain a tendance à s'estomper avec le temps, la pérennité des performances acoustiques n'est pas assurée.

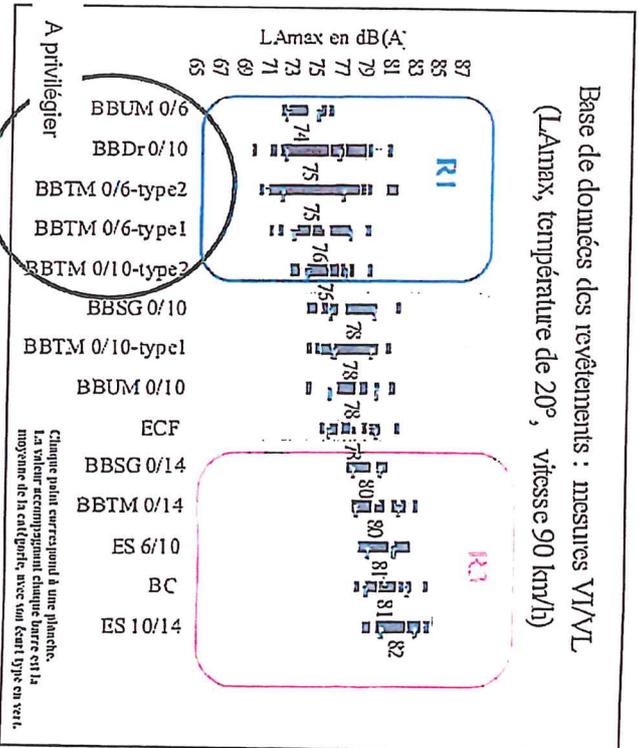
Dans le cadre des campagnes de réfection d'enrobés par les divers gestionnaires des routes, ces enrobés moins bruyants sont à privilégier lorsque leur mise en œuvre est possible.

Envoyé en préfecture le 24/07/2020
Reçu en préfecture le 24/07/2020
Affiché le 27/07/2020
ID : 004-210400701-20200723-23.JUILLET202016-DE

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le 05/07/2022
ID : 004-210400701-20220630-30.JUIN202218-DE



Principe de fonctionnement des revêtements acoustiques



Projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des voies communales de la Ville de Digne les Bains – 2nde échéance

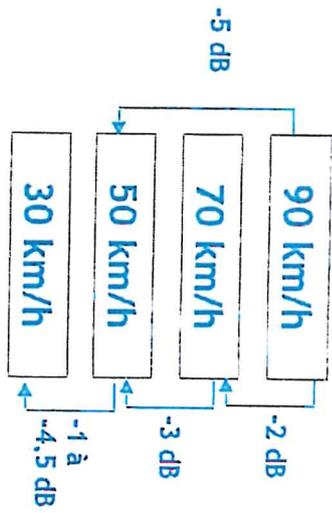
A la source : aménagement de voirie, vitesse, flux

Envoyé en préfecture le 24/07/2020
Reçu en préfecture le 24/07/2020
Affiché le 27/07/2020
ID : 004-210400701-20200723-23JUILLET202016-DE

une baisse de la vitesse réglementaire, qui se traduit notamment par la mise en place d'aménagements de voirie (ralentisseurs, élargissement des trottoirs) ainsi que la définition de zones 30 voire de la réduction des vitesses est variable selon la vitesse initiale. Les études menées par l'INRETS montrent qu'à 50 km/h, le bruit prépondérant est le bruit de roulement avec un bruit maximal au passage d'un véhicule léger de l'ordre de 67 dB(A). A 30 km/h, le bruit moteur est prépondérant avec un niveau sonore maximal au passage d'un véhicule de 3 dB de moins en moyenne. La réduction des vitesses induit une perception plus forte du bruit moteur des véhicules (en particulier PL) et la diminution du bruit est variable selon la composition du trafic. Dans les faibles vitesses, il s'agit surtout d'agir sur les allures de circulation en limitant les accélérations et décélérations rapides toujours bruyantes.

En matière de nuisances sonores routières, les solutions du type aménagement de voirie, offrent des gains relativement partiels, mais constituent toutefois une action très positive participant à l'amélioration visuelle et sonore des traversées d'agglomérations. Les coûts sont très variables selon les aménagements envisagés.

une régulation du trafic, visant à un meilleur écoulement des véhicules. Elle peut se traduire par la mise en place d'ondes vertes, de carrefours giratoires. A titre informatif, la transformation d'un carrefour à feux en giratoire se traduit par une baisse locale du niveau sonore de 0 à 3 dB(A) (mesure généralement accompagnée d'un changement de revêtement).



Effet de la baisse de la vitesse sur les niveaux sonores

Exemples d'aménagements de voirie



Ilot central en entrée de village



Création d'une zone de partage

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le 05/07/2022
ID : 004-210400701-20220630-30JUN202218-DE

131

Projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des voies communales de la Ville de Digne les Bains – 2^{nde} échéance

Sur le chemin de propagation : écrans, merlons

Ce type de protections peut se présenter sous diverses formes et utiliser divers matériaux pour une intégration optimale dans l'environnement.

La mise en œuvre d'une butte de terre (merlon) entre la voie bruyante et le bâti nécessite de disposer d'une emprise suffisante.

Dans le cas contraire le choix de l'écran s'impose.

Lorsque les habitations à protéger sont situées en agglomération directement en bordure de voirie à l'alignement urbain, il n'est pas possible d'installer des écrans acoustiques, mais parfois on peut gérer une solution sous forme de murs de clôture et portails acoustiques.

Le schéma ci-dessous présente différents principes de protections sur le chemin de protection.

Envoyé en préfecture le 24/07/2020
Reçu en préfecture le 24/07/2020
Affiché le 27/07/2020

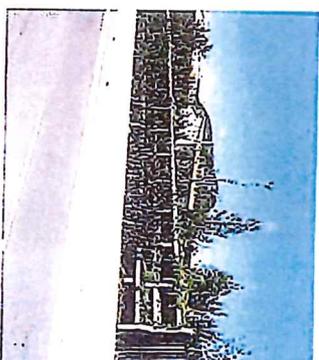
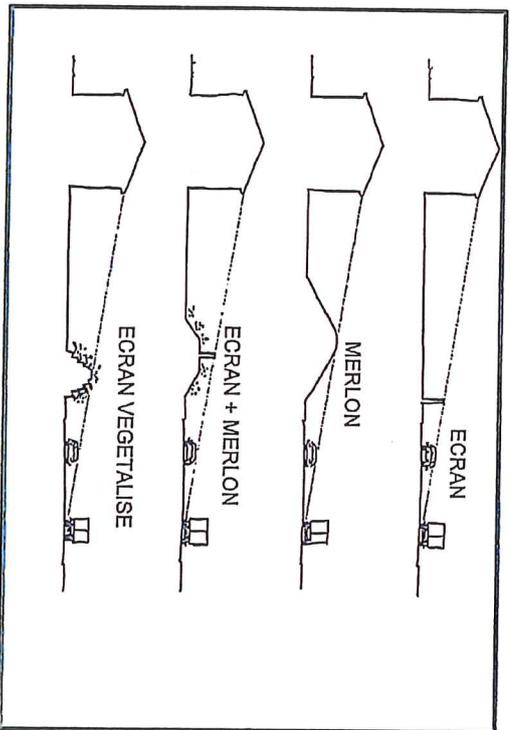


ID : 004-210400701-20200723-23JUILLET202016-DE

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le 05/07/2022



ID : 004-210400701-20220630-30JUN202218-DE



Projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des voies communales de la Ville de Digne les Bains – 2nde échéance

Au récepteur : l'isolation de façade

La circulaire du 25 mai 2004 de réorption des Points Noirs du Bruit sur le réseau national précise que l'isolation des façades (IF) doit être envisagée quand :

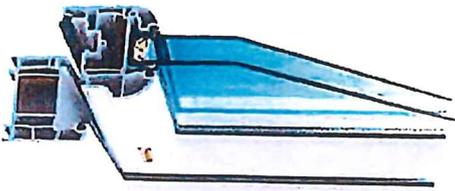
- Les actions de réduction à la source sont incompatibles avec la sécurité des riverains ou qu'il existe des difficultés d'insertion dans l'environnement
- Le coût est disproportionné (supérieur au coût d'acquisition des locaux à protéger)
- Enfin lorsque l'action à la source est insuffisante.

Les limites à partir desquelles les protections à la source ne sont plus envisageables peuvent donc être établies en fonction de ces critères. Il peut alors être effectué une protection par isolation de façade.

Le renforcement de l'isolement acoustique d'une façade peut être une exigence réglementaire au regard du classement sonore des voies lorsqu'un nouveau bâtiment se construit à l'intérieur du périmètre de nuisance d'une voie classée (règle de l'antériorité en application de l'arrêté du 23 juillet 2013, cf. Annexe 2.) ou une mesure de réduction dans le cadre du traitement des PNB destinée à améliorer le confort acoustique en garantissant à l'intérieur des bâtiments un ressenti moindre des bruits extérieurs issus des transports terrestres.

Pour concevoir l'isolement acoustique d'une façade, la fenêtre est le premier élément à examiner, car les performances acoustiques des fenêtres sont généralement faibles comparées à celles des murs.

Il convient, également, d'évaluer les autres voies de transmission :



- les murs s'ils sont réalisés en matériaux légers,
- les éléments de toiture et leur doublage lorsque des pièces habitables sont situées en comble,
- les coffres de volets roulants,
- les différents orifices et ouvertures en liaison directe avec l'extérieur (Ventilation, conduit de fumées, ...).

L'efficacité acoustique d'une fenêtre, d'une porte-fenêtre ou d'une porte dépend, par ordre d'importance :

- de son étanchéité à l'air,
- du vitrage (de son épaisseur, sa nature)
- et de la menuiserie elle-même.

Envoyé en préfecture le 24/07/2020
Reçu en préfecture le 24/07/2020
Affiché le 27/07/2020
ID : 004-210400701-20200723-23JUILLET202016-DE

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le 05/07/2022
ID : 004-210400701-20220630-30JUIN202218-DE

133

